

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES
AU SUJET DU PROJET DE LOI N° 84,
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR
RÉTABLISSEMENT

Mémoire présenté par

L'Association des Juristes Progressistes
(AJP)

Devant la Commission des institutions Assemblée nationale du Québec

19 janvier 2021

Table des matières

Table des matières	2
I. Présentation de l'Association des juristes progressistes	3
II. Introduction	3
III. Contexte social	4
1. L'objectif de la LIVAC	5
2. Les enjeux particulièrement problématiques selon l'AJP	6
IV. Admissibilité	6
1. Définition de l'infraction criminelle	7
1.1. Création d'un régime principal basé sur le geste criminel ou l' <i>actus reus</i>	8
1.2. Création d'un régime secondaire et supplétif basé sur l'atteinte violente à l'intégrité, pour les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale	14
1.3. Définitions de l'agression à caractère sexuel et de la violence conjugale	16
2. Faute lourde	16
3. Délai de production d'une demande	18
4. Rétroactivité	21
5. Territorialité	23
V. Indemnisation	24
1. Abandon de la rente viagère : nécessité de renforcer l'indemnité pour le revenu	25
2. Somme forfaitaire: Encadrement des règlements	28
3. Refus pour les prestataires d'aide financière de dernier recours?	29
VI. Conclusion	32
ANNEXES	34
ANNEXE I : Liste de nos propositions de modification dans l'ordre de loi	i
ANNEXE II : Liste de nos propositions d'ajouts à faire dans la loi	xlvi
ANNEXE III : Tableau du type de indemnisation selon le type de personne victime	xlvii

I. Présentation de l'Association des juristes progressistes

L'Association des juristes progressistes (ci-après l' « AJP ») est un organisme à but non lucratif qui unit des avocates et avocats, des étudiantes et étudiants en droit, des travailleuses et travailleurs du domaine juridique et des juristes de divers horizons. L'AJP se veut une force politique vouée à la promotion des droits politiques, sociaux et culturels au Québec. En tant que juristes, nous sommes conscients.es et croyons fermement que, si le droit peut s'avérer un outil efficace de lutte contre les inégalités sociales, il peut également produire et reproduire de telles inégalités. La mission de l'AJP est de mettre en lumière ce rôle producteur et reproducteur du droit en matière d'inégalités afin d'agir concrètement sur celles-ci.

Ainsi, depuis sa fondation en 2010, l'AJP a pris publiquement position dans le cadre de plusieurs débats de société au Québec, tant auprès de la société civile qu'auprès des instances gouvernementales, notamment par la présentation de mémoires dans le cadre du projet de loi 32 sur la Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel ainsi que dans le cadre du projet de loi 45 sur la Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef .

C'est parce que les membres de notre association se sentent concernés.es par les enjeux sociojuridiques que soulève le projet de loi 84 sur la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement¹ que nous vous soumettons respectueusement le présent mémoire. La recherche et rédaction de celui-ci ont été réalisées par Romane Bonenfant, M^e Catherine Descoteaux et Lucia Flores Echaiz, avec l'aide de Florence Brosseau. Nous tenons également à mentionner que nous avons consulté quelques membres de groupes communautaires ainsi que des intervenants.es du milieu dans la rédaction du mémoire. Les membres du comité de rédaction sont disponibles pour répondre aux questions subséquentes à leur présentation en Commission parlementaire via le courriel de l'AJP au info@ajpquebec.org.

II. Introduction

Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après « IVAC ») fait l'objet d'importantes critiques depuis des années. Le PL-84 représente en ce sens une réforme grandement attendue. Nous constatons, à sa lecture, plusieurs changements positifs et saluons la volonté de répondre aux besoins réels des personnes victimes. Bien que le PL-84 comporte un volet important sur le soutien aux personnes victimes², nous nous consacrerons uniquement au volet portant sur l'indemnisation.

Le but du PL-84 est de « reconnaître les droits des personnes victimes d'une infraction criminelle et de mettre en place des mesures pour répondre à leurs besoins dans le but de

¹ PL 84, *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, 1^e sess, 42^e lég, Québec, 2020 (ci-après « PL-84 »).

² *Ibid*, Titre II « Soutien aux personnes victimes ». Nous considérons que cet aspect du PL-84 (qui comprend les droits des personnes victimes) mérite une attention particulière et craignons que son importance soit éclipsée par le volet sur l'indemnisation. Une avenue intéressante pourrait être la scission du projet de loi afin de tenir des consultations distinctes.

favoriser leur rétablissement »³. À cette fin, le PL-84 « établit un régime d'aide leur permettant d'obtenir un soutien adéquat et cohérent avec les autres régimes répondant à leurs besoins, notamment en favorisant leur accès à des services efficaces, justes et impartiaux et à de l'aide financière »⁴. À travers notre mémoire, nous indiquons les changements nécessaires et souhaitables au PL-84 pour répondre à ce but et ainsi répondre véritablement aux besoins des personnes victimes et favoriser leur rétablissement.

Nous considérons que les enjeux sont nombreux. Nous regrettons ainsi le court délai accordé pour soumettre ce mémoire, car nous n'avons pu y aborder tous les points problématiques du PL-84 et nous doutons fortement que toutes les voix pertinentes aient pu se faire entendre. Nous considérons qu'avant de procéder à son adoption, davantage de consultations avec les acteurs.trices du terrain seront nécessaires.

Afin de situer les enjeux particulièrement importants pour l'AJP, nous débuterons par une présentation du contexte social. Ensuite, nous aborderons quelques problèmes au niveau de l'admissibilité au régime : les définitions de l'infraction criminelle et des violences indemnisées, la notion de faute lourde, le délai de production d'une demande, la rétroactivité et la territorialité. Par la suite, nous présenterons les problèmes au niveau des modalités de l'indemnisation : les montants des indemnités et le refus des indemnités pour les prestataires d'aide financière de dernier recours. Nos propositions de modification du PL-84 sont listées à l'annexe I du présent document, alors que les propositions d'ajouts d'articles sont listées à l'annexe II.

Finalement, nous considérons que les enjeux entourant le PL-84 sont transversaux et nécessitent une réponse dans plusieurs secteurs, tels que l'éducation, la santé, les services sociaux, etc. Mentionnons enfin que l'indemnisation des victimes d'actes criminels ne devrait pas être réfléchi en silo. En effet, elle ne peut pas être utilisée comme justification pour refuser d'investir dans la prévention de la criminalité ou dans l'accès à un prompt rétablissement des victimes de violences, par un accès universel et gratuit aux soins de santé et psychosociaux. L'AJP considère que la judiciarisation des problèmes sociaux est un problème majeur auquel fait face le système de justice actuel. Cette judiciarisation se doit d'être questionnée et évitée par une approche éducative et préventive. Conséquemment, les propositions soumises dans ce présent mémoire ne sauraient être interprétées comme constituant une réponse suffisante au problème des violences dans notre société, tout particulièrement dans le cas des violences sexuelles et conjugales.

III. Contexte social

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (ci-après « LIVAC »)⁵, la principale loi réformée par le PL-84, est une loi à caractère social dont l'objectif principal est d'indemniser les victimes d'actes criminels⁶. Adoptée en 1971, nous constatons qu'il

³ *Ibid*, art. 1.

⁴ *Ibid*.

⁵ RLRQ c I-6.

⁶ Frédéric Lévesque, « La refonte du régime québécois des victimes d'actes criminels: les révélations du droit français » *Les cahiers de droit*, (2006), en ligne : <<https://www.erudit.org/fr/revues/cd1/2006-v47-n4-cd3847/043913ar.pdf>> à la p 7.

n'y a pas eu de changements importants apportés à cette loi depuis son adoption⁷. Les quelques changements répertoriés tirent leur source de l'indignation populaire à l'égard de certains cas médiatisés de non-indemnisation des personnes victimes tel que le cas d'Isabelle Gaston⁸.

1. L'objectif de la LIVAC

Le régime instauré par la LIVAC part de l'idée que l'on considère que le crime est un problème social et non individuel. On considère que c'est la société au complet qui a failli à des devoirs lorsqu'une personne commet un crime, car les personnes posant des actes criminels sont des gens que nous, en tant que société, aurions dû prendre en charge en leur accordant davantage de soutien, par exemple, par l'aide psychologique et économique, en leur accordant plus d'écoute, en soutenant leur éducation et en les sensibilisant à certains enjeux (misogynie, racisme, homophobie, transphobie, grossophobie). En effet, il est évident, notamment selon le Ministère de la santé publique, que certains facteurs socio-économiques favorisent l'émergence et la persistance de la criminalité chez les gens et que l'amélioration des conditions de vie pour toute la population participe à la prévention du crime⁹.

Ainsi, il est juste que la société assume les coûts financiers lorsqu'une personne est victime d'un crime : elle est victime des conséquences d'un échec sociétal. Pour ce faire, il est impératif d'avoir un régime d'indemnisation flexible. Le régime instauré par la LIVAC se voulant un moyen de palier à la complexité des recours civils et criminels par une procédure plus simple¹⁰, ses dispositions doivent être interprétées largement, en faveur de la personne qui cherche à se faire indemniser par celle-ci¹¹.

Toutefois, ce régime d'indemnisation comporte plusieurs lacunes qui ont été soulignées par plusieurs intervenants.es dont, en 2016, la Protectrice du citoyen¹². Certaines d'entre

⁷ Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : Actualiser la loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de mieux reconnaître les besoins des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants : quelques recommandations*, mémoire présenté au ministère de la justice du Québec dans le cadre de la consultation préliminaire sur la réforme des services d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels, 2013 à la p 3.

⁸ Katheryne Lamontagne, « Isabelle Gaston finalement indemnisée par la LIVAC » (2017), *Le Journal de Québec*, en ligne : <<https://www.journaldequebec.com/2017/06/01/54-m-pour-livac-lex-conjointe-de-guy-turcotte-isabelle-gaston-pourrait-etre-indemniee>>. La mère des enfants assassinés par leur père fût finalement indemnisée grâce à l'adoption, en 2013, de la *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi favorisant le civisme et certaines dispositions du Code civil relatives à la prescription*: LQ 2013, c 8.

⁹ Ministère de la santé publique, « Chapitre 5 : la prévention de la criminalité », (16 novembre 1999), en ligne : <<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/publications-et-statistiques/rapport-de-la-table-ronde-sur-la-prevention-de-la-criminalite/en-ligne/section-iinbsp-la-prevention-de-la-criminalitenbsp-une-necessite.html>>.

¹⁰ Indemnisation des victimes d'actes criminels, « À propos de l'IVAC » (2017), en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/a-propos/Pages/a-propos.aspx>>.

¹¹ Voir la *Loi d'interprétation*, LRQ, c I-16, art 41.

¹² Protectrice du citoyen, *Indemnisation des victimes d'actes criminels : pour une prise en charge efficace et diligente des personnes vulnérables*, Québec, 2016 à la p 1.

elles sont corrigées par le PL-84, mais ce projet de loi maintient tout de même un grand nombre de problématiques que nous listerons et expliquerons dans le présent mémoire.

2. Les enjeux particulièrement problématiques selon l’AJP

Depuis le mouvement #MoiAussi en octobre 2017, les dénonciations publiques de violences sexuelles ont ouvert les yeux de plusieurs membres de la société sur l’ampleur de ce problème. En effet, depuis octobre 2017, le nombre de dénonciations d’agressions sexuelles à la police au Canada est passé à 2469, soit une augmentation de 29% par rapport au mois précédent et de 46% par rapport au mois d’octobre 2016¹³. Notons également que le Québec est la province où l’augmentation du nombre de dénonciations suite à #MoiAussi a été la plus élevée, soit de 61%¹⁴. Ces violences touchent plus particulièrement les femmes et les filles¹⁵:

- 87% des victimes d’agression sexuelle sont de sexe féminin;
- 50% des victimes avaient moins de 18 ans;
- 9 fois sur 10, l’agresseur était un homme¹⁶.

L’AJP, dans l’écriture de ce mémoire, s’est particulièrement intéressée aux personnes victimes de violences sexuelles et conjugales parce qu’il s’agit d’un fléau au Québec, mais aussi parce qu’en tant que grandes oubliées de la LIVAC¹⁷, leurs luttes s’inscrivent dans la mission de notre association. Toutefois, nous avons également noté quelques observations générales qui peuvent s’appliquer à toutes les personnes victimes.

IV. Admissibilité

L’AJP relève d’abord quelques lacunes dans le PL-84 qui sont liées à l’admissibilité des personnes aux régime d’indemnisation. Ces critiques et propositions de modification que nous faisons sont expliquées dans les sous-sections suivantes et elles sont relatives aux définitions (infraction criminelle, violences sexuelle et conjugale), à la faute lourde, à la prescription, à la rétroactivité ainsi qu’aux enjeux de territorialité.

¹³ Statistique Canada (par Christine Rotenberg et Adam Cotter), « Les agressions sexuelles déclarées par la police au Canada avant et après le mouvement #MoiAussi, 2016 et 2017 », (2018), en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/85-002-X201800154979>>, Graphiques 1 et 2.

¹⁴ *Ibid*, Tableau 1.

¹⁵ Table de concertation sur les agressions à caractère sexuel de Montréal, « Quelques statistiques », en ligne: <<http://www.agressionsexuellemontreal.ca/violences-sexuelles/agression-sexuelle/quelques-statistiques>> (consultée le 16 janvier 2021).

¹⁶ Nous remarquons que notre source utilise deux vocables différents, d’une part les victimes « de sexe féminin » et d’autre part les « agresseur homme ». Toutefois, l’identité de genre et les organes génitaux d’une personne ne peuvent pas être considérées comme étant synonymes. Nous sommes conscients qu’il s’agit d’une vision cisnormative, mais nous n’avons pas de façon de ventiler les données autrement puisque nous n’avons pas les données brutes en notre possession.

¹⁷ En effet, l’annexe de la LIVAC précisait les articles du *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, donnant ouverture au droit à l’indemnisation. Brillaient par leur absence quelques articles importants en matière de violences sexuelles et conjugales telles que les articles 162.1 (Publication non consentie d’une image intime), 264 (Harcèlement criminel), 273.3 (Passage d’enfants à l’étranger (notamment pour commettre des violences sexuelles), 279.01 (Traite d’une personne) du *Code criminel*.

1. Définition de l'infraction criminelle

Nous avons relevé quelques définitions dans le PL-84 dont l'application pourrait restreindre indûment l'accès à l'indemnisation pour certaines personnes victimes. De plus, nous suggérons l'ajout de définitions pour certaines expressions qui mériteraient d'être définies par souci de clarté. Dans cette section, les expressions problématiques sont identifiées et leur caractère problématique est expliqué et illustré par des exemples concrets.

D'abord, l'AJP tient à souligner l'abolition de l'annexe contenant la liste des infractions criminelles indemnisables qui se trouvait précédemment dans la LIVAC. Nous croyons qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction pour s'assurer que les personnes en ayant besoin puissent avoir accès à une indemnisation pour les violences qu'elles ont vécues. Nous avons toutefois quelques recommandations à émettre en ce qui concerne la définition de l'infraction criminelle telle qu'elle apparaît dans le PL-84¹⁸.

Comme il a été mentionné plus haut lorsqu'il était question du contexte social, l'objectif du régime d'indemnisation est d'offrir aux victimes un processus plus simple et accessible que ceux de la justice civile ou criminelle. Conséquemment, il relève de la raison d'être du régime d'indemnisation institué par le PL-84 de distinguer les exigences du processus administratif que ce régime institue des exigences propres aux processus criminel ou civil. En d'autres mots, confondre les exigences propres à ces régimes revient à reproduire les mêmes problématiques auxquelles font face les victimes dans la justice civile ou criminelle. Or, en tant qu'association de juristes, l'AJP a été étonnée de constater la confusion entre les notions du droit administratif et celles du droit criminel que sous-tend la loi actuelle et que maintient le projet de loi dans sa version actuelle. Nous croyons que cette confusion semble découler d'un amalgame entre la nature du geste ayant causé le préjudice indemnisable par le PL-84, soit un geste dont la nature serait un acte criminel, avec la nature du régime d'indemnisation que crée le PL-84, soit un processus administratif. Cet amalgame se manifeste principalement dans l'exigence de prouver les mêmes éléments constitutifs d'une infraction en matière d'indemnisation qu'en matière criminelle. Or, un tel amalgame n'engendre pas seulement des inégalités en termes d'accès à la justice, mais mine tout autant la cohérence de notre droit.

La proposition qui suit vise ainsi à réduire à néant toute confusion possible afin de nous assurer que les victimes de violences voient véritablement leurs droits respectés dans le cadre du processus d'indemnisation. Par ailleurs, la proposition ci-dessous a fait l'objet, dans les semaines précédant la rédaction, de réflexions beaucoup plus détaillées que celles exposées dans le présent mémoire. Elle a été longuement et exhaustivement réfléchi de façon à évacuer le plus d'écueils possible lors de son application. Or, les tous détails de notre cheminement réflexif ne peuvent être précisés ici et auraient comme effet de complexifier inutilement notre proposition. Ainsi, l'AJP précise qu'elle demeurera à la disposition des parlementaires, au meilleur de sa capacité et de sa disponibilité, en vue de discussions ultérieures si le partage plus exhaustif des réflexions justifiant notre choix

¹⁸ PL-84, *supra* note 1, art 13 al 1 « infraction criminelle ».

peut permettre de résoudre certaines interrogations relativement à l'applicabilité et l'opérationnalisation de notre proposition.

1.1.Création d'un régime principal basé sur le geste criminel ou l'*actus reus*

1.1.1. Indices démontrant la volonté du législateur de distinguer le processus administratif d'indemnisation du processus criminel

Les définitions de la LIVAC et celle du PL-84 correspondent à la description d'une infraction au sens du Code criminel¹⁹. Elles incluent donc, en théorie, l'ensemble des éléments constitutifs démontrant la commission d'une infraction criminelle, soit l'identité de l'accusé, la capacité légale de l'accusé de former un dessein criminel, l'acte ou le geste illégal posé (*actus reus*) et l'esprit coupable de l'accusé (*mens rea*). Toutefois, mentionnons tout de suite que la LIVAC, telle qu'elle est rédigée ou telle qu'elle est appliquée, prend le soin de distinguer le processus criminel du processus administratif quant aux deux premiers éléments constitutifs de la commission d'une infraction criminelle. En effet, il n'est actuellement pas nécessaire pour une victime de prouver l'identité de la personne ayant commis le geste à la base du préjudice subi, ni n'est-il nécessaire pour elle de démontrer la capacité de ladite personne de former un dessein criminel.

Dans le premier cas, la non-nécessité de prouver l'identité de ladite personne est explicitement indiquée dans la Politique sur la preuve de survenance de l'acte criminel du Service d'admissibilité de l'IVAC et relèverait d'une interprétation de l'article 3 de la loi : « [l]a victime peut déposer une demande de prestations sans qu'elle puisse identifier l'agresseur ou que ce dernier soit poursuivi ou déclaré coupable à la suite de procédures criminelles. »²⁰

Quant au deuxième cas, une victime ne peut pas non plus se voir refuser une demande sur la base du fait que la personne ayant commis l'infraction n'avait pas l'âge légal admis pour voir sa responsabilité criminelle engagée ou souffrait d'un trouble mental le rendant incapable de former un dessein criminel²¹. Ce principe est quant à lui explicitement prévu à l'article 14 de la loi présentement en vigueur : « une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application de la présente loi, avoir la capacité de former un tel dessein. » Dans le PL-84, nous comprenons que l'abrogation de l'article 14 n'a pas l'effet d'exiger dorénavant que la victime prouve la capacité de la personne ayant perpétré l'infraction, puisque la définition d'une victime réfère toujours à la commission d'une « infraction criminelle » et qu'une personne n'ayant pas l'âge ou l'état mental pour former un dessein criminel est généralement considérée, en théorie, «

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Politique sur la preuve de survenance de l'acte criminel*, 2017, à la p 2.

²¹ En effet, Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, expliquent que le régime d'indemnisation créé par la LIVAC s'applique « [p]eu importe également la capacité mentale de l'auteur de l'infraction. L'aliénation mentale de l'agresseur n'affecte donc aucunement les droits de la victime. Celui qui est légalement incapable de former un dessein criminel par défaut d'âge ou insanité est présumé, aux fins d'application de la loi, avoir eu cette capacité ». Jean-Louis Baudouin, Patrice Deslauriers et Benoît Moore, *La responsabilité civile*, 8e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2014, au para 1-1154.

avoir commis l'infraction criminelle » en question. Toutefois, pour éviter toute confusion, nous recommandons de conserver l'article 14 tel quel.

Somme toute, que le législateur ait voulu relever la victime de ces deux obligations en matière de preuve nous apparaît tout à fait logique et essentiel : une victime, à titre de réclamante, ne saurait être soumise aux mêmes obligations auxquelles est soumise la Couronne dans le cadre d'un processus criminel. Mentionnons d'ailleurs que si la preuve de l'identité de la personne ayant perpétré l'infraction criminelle n'est pas exigée, il serait illusoire d'exiger la preuve que cette personne - par ailleurs impossible à identifier - possède la capacité de former un dessein criminel. Il doit être conclu de ces explications que le législateur a réfléchi la LIVAC de façon à distinguer le processus criminel du processus administratif d'indemnisation. À cet effet, l'AJP n'est pas étonnée que le législateur ait effectué cette différenciation en ce qu'elle relève simplement d'une compréhension et d'une maîtrise des principes de base du droit canadien et du droit québécois.

Recommandation #1

Réintégrer l'article 14 tel qu'actuellement rédigé dans la LIVAC.

1.1.2. Confusion créée par la prise en compte de la *mens rea* et de potentiels moyens de défense

À l'inverse, l'AJP est étonnée et confuse de constater que la LIVAC soit interprétée et appliquée de façon à exiger le quatrième élément constitutif de la commission d'une infraction criminelle, à savoir la *mens rea* ou, autrement appelée, l'intention coupable de la personne ayant perpétré l'acte criminel. Cette exigence se traduit parfois par le refus de la Direction de l'IVAC d'indemniser une victime pour la raison que l'auteur de l'acte ayant causé le préjudice subi ne détient potentiellement pas la *mens rea* requise à la perpétration d'une infraction criminelle²². Cette *mens rea* serait généralement considérée absente ou incertaine à la suite d'une prise en compte de moyens de défense pouvant être invoqués par un accusé, soit l'auteur de l'infraction criminelle, dans le cadre d'un hypothétique procès criminel.

Dans les cas de violences sexuelles et de violence conjugale, cela pose particulièrement problème, car la *mens rea* est difficile à prouver et peut aisément être niée à l'aide de certains moyens de défense. Par exemple, pour démontrer une agression sexuelle devant les tribunaux criminels, il est nécessaire de démontrer l'*actus reus*, c'est-à-dire le contact de nature sexuelle sans consentement, ainsi que la *mens rea*, qui consiste en l'intention de se livrer au contact en sachant que la victime n'y a pas consenti ou en faisant preuve d'insouciance ou d'aveuglement volontaire²³. Une personne accusée devant les tribunaux criminels peut soulever ce qu'on appelle une défense de croyance sincère mais erronée au

²² Voir notamment des cas où le refus de la Direction de l'IVAC a mené la cause devant le Tribunal administratif du Québec : *JV c Procureure Générale du Québec*, 2018 QCTAQ 0474 ; *IM c Québec (Procureur général)* 2016 QCTAQ 06463.

²³ *R c Ewanchuk*, [1999] 1 RCS 330, para 23-60.

consentement. Le recours à cette défense est couramment utilisé par l'actuelle Direction de l'IVAC pour refuser d'indemniser des personnes qui en font la demande, sous prétexte que la *mens rea* n'a pas été prouvée selon la balance des probabilités. Par ailleurs, nous remarquons que le Tribunal administratif du Québec semble abonder dans le même sens que la Direction de l'IVAC en jugeant fondé de rejeter une demande pour cette raison²⁴.

L'AJP souligne instamment que le fait d'invoquer, pour refuser d'indemniser une victime, l'absence de preuve de *mens rea* ou l'admissibilité de moyens de défense potentiels dans un hypothétique procès criminel constitue une erreur de droit importante pour quatre principales raisons.

D'abord, il va sans dire que le caractère hautement prospectif de ce motif de refus a comme conséquence de réduire démesurément le droit des victimes d'être indemnisées, dans certains cas venant même le réduire à néant. En effet, le droit des victimes d'être indemnisées ne sauraient dépendre d'événements futurs et incertains qui dépendent eux-mêmes de dynamiques de pouvoir extrêmement complexes dans le cadre d'un procès criminel. En effet, l'analyse de la *mens rea* et des moyens de défense obéissent à des règles différentes en fonction de l'étape à laquelle cette analyse a lieu dans le processus criminel. Par exemple, une telle analyse sera différente selon si elle est effectuée par les parties à l'étape d'une négociation de plaidoyer ou à l'étape de l'évaluation de la responsabilité criminelle faite par la Cour suprême. Or, un dossier peut faire l'objet d'un processus particulier et différent notamment en fonction de la preuve obtenue par chacune des parties, ce qui est impossible à prévoir si un tel processus n'a jamais été enclenché ou n'a toujours pas abouti. D'ailleurs, il serait ironique qu'à la suite d'un procès criminel, un accusé soit trouvé coupable malgré la présentation d'un moyen de défense alors que ce moyen de défense puisse avoir justifié le refus d'une demande d'indemnisation faite par la victime quelques années avant l'aboutissement du procès. Pour cette raison, il est incohérent de permettre à des agents de la Direction de l'IVAC d'évaluer la *mens rea* et les moyens de défense dans le cadre de l'admissibilité de la demande et ce, peu importe les critères guidant la prise en compte de ces deux éléments.

Deuxièmement, il va sans dire qu'une analyse aussi restrictive du droit à l'indemnisation des victimes ne concorde pas du tout avec les objectifs d'une loi à caractère social. Nous croyons que cela va à l'encontre de l'objectif-même du ministre en matière d'indemnisation du préjudice vécu par les victimes. Reprenons l'exemple d'une agression sexuelle. Si une victime considère ne pas avoir donné son consentement au geste de nature sexuelle, le préjudice qu'elle subit est bien réel pour elle et ce, sans égard à l'état d'esprit de l'agresseur ou à la responsabilité criminelle potentielle de ce dernier.

Troisièmement, avec égards, nous voyons difficilement comment il est possible de déterminer réellement, avec certitude à tout le moins, l'état d'esprit coupable d'une personne qui n'a pas à être identifiée par la réclamante.

Quatrièmement, la prise en compte de la *mens rea* et des moyens de défense pouvant potentiellement être invoqués par l'accusé dans le cadre d'un procès criminel dénote un

²⁴ Voir à cet effet : *IM c Québec*, *supra* note 22.

oubli des principes de base du droit canadien et québécois. En effet, cela témoigne d'une incompréhension de la raison d'être de la *mens rea* et des moyens de défense. Ces derniers ne revêtent une pertinence qu'en matière criminelle, où ils ont comme objectif d'éviter la condamnation de « personnes moralement innocentes »²⁵. La *mens rea* renvoie à l'intention coupable ou illégale de l'accusé et son rôle vise exclusivement à prouver la responsabilité criminelle d'une personne accusée par la Couronne d'avoir commis un crime et, inversement, d'éviter que des personnes ne comprenant pas ou ne souhaitant pas les conséquences de leur acte ne soient déclarées coupables²⁶. Le moyen de défense vise à soulever un doute raisonnable venant ainsi disculper l'accusé ou réduire la charge de sa responsabilité criminelle. Nous souhaitons mentionner par le fait même qu'il existe plusieurs catégories de moyens de défense en droit criminel. Les principales catégories pertinentes ici sont : les moyens de défense niant l'*actus reus*, ceux niant la *mens rea* et ceux de l'ordre de l'excuse ou de la justification²⁷. Compte tenu de l'objectif particulier des moyens de défense qui se voit dénué de sens lorsque retiré de son contexte criminel, nous croyons qu'aucun moyen de défense, peu importe sa nature ou sa catégorie

²⁵ *R c Ewanchuk*, *supra* note 23, para 42.

²⁶ *R c Théroux* [1993] 2 RCS 5, à la p 17.

²⁷ Une recension des moyens de défense est fournie par Me Julie Couture : Julie Couture, « Quels sont les moyens de défense en droit criminel? », en ligne : <<https://criminaliste.ca/moyens-defense-droit-criminel/>>. Notamment sur la base des informations fournies par Me Couture, voici quelques détails concernant les trois catégories de moyens de défense qui nous intéressent ici et que nous considérons qui ne devraient jamais motiver un refus d'indemnisation. D'abord, les moyens de défense niant l'*actus reus* ne visent pas à nier que le geste a été posé, mais visent plutôt à nier le caractère volontaire du geste posé. Ils soutiennent que l'accusé n'avait pas même un degré minimal de conscience par rapport aux gestes qu'il était en train de poser. À titre d'exemples, font partie de cette catégorie de moyens de défense : l'automatisme, le somnambulisme, l'intoxication involontaire ou encore l'intoxication volontaire extrême. Nous croyons qu'une victime d'un acte de nature criminelle subit le même préjudice peu importe qu'il soit perpétré par une personne ayant le degré minimal de conscience par rapport à l'acte posé ou celle ne l'ayant pas. Il apparaît par ailleurs être un frein à la reconnaissance du droit des victimes de violences sexuelles d'être adéquatement indemnisées si des défenses d'intoxication peuvent permettre de refuser une demande d'indemnisation, sachant que les violences sexuelles peuvent fréquemment arriver dans un contexte d'intoxication. Quant à la deuxième catégorie, les moyens de défense niant la *mens rea* nient ainsi l'intention coupable de l'accusé. Ils soutiennent que la personne n'avait pas l'état d'esprit coupable pour engager sa responsabilité criminelle. Parmi cette catégorie on trouve notamment l'intoxication volontaire avancée, l'erreur de fait (dont l'erreur de fait quant au consentement) ou encore l'erreur de droit. Comme expliqué déjà, une victime subit le même préjudice peu importe l'état d'esprit coupable de son agresseur. Plus particulièrement, permettre de considérer la défense de l'intoxication volontaire avancée aurait un impact démesuré sur les victimes de violences sexuelles. Troisièmement, il existe les moyens de défense de l'ordre de la justification ou de l'excuse. Si la justification n'est pas un moyen de défense à proprement parler, elle fournit une raison de considérer légal l'acte qui ne l'aurait pas autrement été et qui aurait autrement engagé la responsabilité criminelle de l'individu. Par exemple, la défense des personnes autorisées (par exemple : force raisonnable et proportionnelle employée par la police) constitue une justification. Nous croyons qu'un préjudice subi par une victime dans le cadre d'un emploi de la force par des policiers devrait pouvoir faire l'objet d'une indemnisation, malgré le caractère techniquement légal de l'acte, en ce que les conséquences physiques et psychologiques peuvent être bien réelles pour une victime d'un tel emploi de la force. Finalement, l'excuse quant à elle ne nie pas qu'une infraction ait effectivement été commise, mais soutient que l'accusé ne saurait en être tenu criminellement responsable sur la base d'une raison valable expliquant le comportement. Par exemple, sont des excuses les troubles mentaux, la nécessité, la contrainte par menaces, la provocation (excuse partielle), la légitime défense et l'erreur de droit engendrée par une personne en autorité. L'article 14 de la *LIVAC* prévoit déjà d'ailleurs que les troubles mentaux ne peuvent être invoqués pour refuser d'indemniser une victime. La même logique devrait s'appliquer selon nous aux autres excuses.

d'appartenance, ne devrait servir de motif pour refuser de verser une indemnité à une victime.

Bref, il faut retenir que le rôle de la Direction de l'IVAC n'est pas celui d'un procureur à la défense. Il n'est pas du ressort de la Direction de veiller à ce que des individus moralement innocents ne soient déclarés criminellement responsables de leur acte, déclaration qu'un processus d'indemnisation ne fait pas et ne pourra jamais faire. Son rôle consiste plutôt à veiller à indemniser les victimes ayant subi des actes de nature criminelle et non à indemniser les victimes ayant subi des actes perpétrés par un individu criminellement responsable. Une telle nuance est nécessaire et n'a pas comme effet de rejeter la nature criminelle de l'acte à la base du préjudice indemnisable par la LIVAC, comme le démontrera notre proposition dans la prochaine sous-section (1.1.3). Conséquemment, tout comme l'identité et la capacité, la *mens rea* ne devrait pas avoir à être prouvée par la réclamante tout comme les potentiels moyens de défense ne devraient pas être opposés à celle-ci.

1.1.3. Solution : régime principal d'admissibilité basé sur le geste criminel ou l'*actus reus*

Tout bien considéré, nous prônons donc une analyse permettant de ne pas dénaturer le processus d'indemnisation lui-même en plus de ne pas dénaturer le type d'actes pour lesquels la LIVAC souhaite offrir une réparation. Essentiellement, nous recommandons que l'évaluation de l'admissibilité d'une demande d'indemnisation doit se rattacher uniquement aux caractéristiques du geste préjudiciable posé, c'est-à-dire doit se rattacher uniquement à l'*actus reus* d'une infraction prévue au Code criminel, sans égard à l'intention coupable (*mens rea*) de la personne ayant perpétré l'acte préjudiciable ou aux quelconque moyens de défense pouvant être soulevés par cette personne dans un procès criminel. Nous recommandons également de prévoir, pour la Direction de l'IVAC, une certaine latitude lui permettant de ne pas indemniser des situations dont l'indemnisation serait absurde en raison de leur caractère fortuit. Afin d'articuler une telle base d'admissibilité de façon cohérente, deux recommandations de modification doivent être apportées. Ces modifications clarifient les éléments pouvant être considérés de la Direction de l'IVAC lors de l'évaluation de l'admissibilité d'une demande d'indemnisation.

En premier lieu, nous croyons que la définition elle-même de l'infraction criminelle doit être modifiée afin de se baser uniquement sur les caractéristiques de l'acte préjudiciable posé ou, en d'autres mots, sur l'*actus reus* d'une infraction prévue au Code criminel, sans égard à l'intention coupable (*mens rea*) de l'agresseur ou aux quelconque moyens de défense pouvant être soulevés dans un procès criminel éventuel. En d'autres termes, la définition doit dorénavant prévoir que la description factuelle des événements doit correspondre aux éléments constitutifs de l'*actus reus* que renferme le libellé d'une infraction prévue au Code criminel faisant en sorte que seuls le geste posé et le préjudice qu'il engendre pourront dorénavant être considérés par la Direction de l'IVAC pour évaluer l'admissibilité d'une demande d'indemnisation. En cas de doute à la lecture du libellé quant aux éléments constitutifs de l'*actus reus* d'une infraction, la Direction de

l'IVAC peut se tourner vers la jurisprudence en matière criminelle pour venir clarifier ses incertitudes.

En deuxième lieu, nous proposons de consigner les principes guidant cette nouvelle base d'admissibilité à l'article 15 proposé par le PL-84, par l'ajout de deux alinéas. Un premier alinéa supplémentaire doit indiquer l'impossibilité de baser un refus d'indemnisation sur l'absence de preuve d'intention coupable de la personne ayant perpétré l'acte ou sur l'admissibilité possible de moyens de défense pouvant être invoqués par cette personne dans un éventuel procès criminel. Un deuxième alinéa supplémentaire doit prévoir une exception permettant à la Direction de l'IVAC de refuser d'indemniser un événement fortuit. À titre d'exemple, une personne tournant le coin d'une rue en faisant son jogging et entrant en collision avec une personne, renversant et blessant cette dernière, ne saurait être un événement indemnisable en raison de son caractère fortuit ne s'apparentant pas du tout à un événement de nature criminelle. Or, un tel événement pourrait correspondre à l'*actus reus* de l'infraction de voies de fait simple, à savoir « employer la force sans le consentement de la personne » (article 265 (1) a) Code criminel). L'exception d'événement fortuit permettrait d'écarter toute possibilité d'indemniser de telles situations²⁸. Par ailleurs, nous avons choisi d'apporter de telles précisions via l'article 15 proposé par le PL-84 puisqu'à la lecture de son libellé actuel, nous considérons que cet article sert déjà précisément à aplanir toute confusion entre le processus administratif et le processus criminel que le régime de la LIVAC peut avoir tendance à créer. Les précisions que nous voulons apporter, visant tout autant à éviter une telle confusion, nous paraissent donc appropriées à cet endroit.

De plus, en raison de l'abolition de l'annexe contenant la liste des infractions criminelles indemnissables, nous proposons que cette base d'admissibilité soit générale et s'applique peu importe la nature de l'acte criminel, incluant donc les actes criminels à caractère sexuel. En effet, il nous semble que cette base d'admissibilité soit dorénavant assez accessible à la majorité des victimes de violences sexuelles. Par souci d'uniformité et de clarté, nous croyons que toute demande doit être analysée d'abord en fonction de cette base d'admissibilité.

Tout compte fait, nous croyons qu'il s'agit probablement de l'unique solution permettant à la fois de protéger le droit des victimes d'être adéquatement indemnisées pour les violences subies, de limiter et de rattacher les violences indemnissables à celles ayant un caractère criminel et d'assurer la cohérence et l'intégrité de notre droit.

²⁸ Selon nous, la majorité des infractions, même évacuées de leur composante d'intention coupable (*mens rea*), ne donneront pas lieu, avec notre proposition, à une indemnisation pour des cas purement fortuits. Par contre, pour quelques infractions comme les voies de fait simple ou les rares infractions de *mens rea* objective (le *Code criminel* n'en renferme toutefois que cinq, à savoir la conduite dangereuse, les infractions associées à un comportement négligent, les infractions avec infraction sous-jacente, la négligence criminelle et les infractions avec obligation : *R c ADH*, 2013 CSC 28, aux paras 56 à 63), cette exception permet de régler le problème d'une indemnisation ayant une portée excessive.

Recommandation #2

Créer un régime principal d'admissibilité basé sur le geste criminel, c'est-à-dire sur l'*actus reus* et modifier le libellé de la définition d'« infraction criminelle » à l'article 13 pour y lire comme suit :

« **infraction criminelle** » : à moins d'indication contraire, tout événement dont la description factuelle correspond à un geste criminel, c'est-à-dire correspond à l'*actus reus* d'une infraction prévue au Code criminel, perpétrée après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;

Recommandation #3

À l'article 15, ajouter deux alinéas précisant :

L'évaluation d'une aide financière ne peut en aucun cas se baser sur l'intention coupable de l'auteur de l'infraction criminelle ni sur les moyens de défense que ce dernier pourrait invoquer dans le cadre d'un procès criminel.

Toutefois, une aide financière ne peut pas être accordée si l'infraction criminelle résulte d'un événement fortuit.

1.2.Création d'un régime secondaire et supplétif basé sur l'atteinte violente à l'intégrité, pour les victimes de violence sexuelle et de violence conjugale

Nous considérons que le PL-84 accorde plusieurs nouvelles mesures bien adaptées aux réalités des personnes qui ont vécu de la violence conjugale et des agressions à caractère sexuel. Nous avons toutefois des craintes en ce qui concerne l'admissibilité au régime de ces personnes dans certaines situations.

En effet, dans le cas des agressions à caractère sexuel, il nous apparaît important de mentionner que les violences sexuelles incluent, mais ne se limitent pas à l'infraction criminelle d'agression sexuelle. En effet, leur spectre inclut d'autres types d'infractions à caractère sexuel, comme la pornographie juvénile, la diffusion d'images intimes et le leurre. Nous considérons toutefois que le spectre des gestes violents de nature sexuelle va bien au-delà des infractions criminelles. Par exemple, le harcèlement sexuel peut être visé par l'infraction d'harcèlement criminel, bien que ce ne soit pas toujours le cas. Pourtant, qu'il s'agisse d'une infraction criminelle ou non, les dommages causés par le harcèlement sexuel peuvent être tout autant importants et irréparables pour la personne qui en est victime.

En ce qui concerne la violence conjugale, celle-ci ne se limite pas non plus aux infractions criminelles. Comme il n'existe pas spécifiquement d'infraction de violence conjugale dans le Code criminel, il faut s'en remettre à divers types d'infractions, comme les voies de fait et la menace. Par contre, le Code criminel ne couvre pas certaines violences plus

insidieuses qui sont pourtant fréquentes dans le contexte conjugal. On parle effectivement de violence psychologique, de violence économique ou encore de violences indirectes, comme blesser un animal.

Ainsi, dans les situations où l'acte allégué ayant causé le préjudice est de nature sexuelle ou s'inscrit dans un contexte de violence conjugale, nous suggérons d'appliquer un régime supplétif basé sur l'« atteinte violente à l'intégrité », s'il n'a pas été possible de rattacher l'acte au libellé d'une infraction prévue au Code criminel. En d'autres mots, dans le cas où la Direction de l'IVAC conclut à l'inadmissibilité de la demande selon le régime d'admissibilité générale en raison de l'impossibilité de rattacher la description factuelle de l'événement à l'*actus reus* d'une infraction prévue au Code criminel, elle aurait l'obligation d'analyser l'admissibilité de la demande en fonction du critère de l'atteinte violente à l'intégrité. Cela aurait pour effet d'assurer une protection supplémentaire pour les personnes victimes de violences sexuelles ou de violence conjugale. Mentionnons toutefois que l'article 31 du PL-84 vient limiter cette base d'admissibilité en ajoutant des conditions supplémentaires relative au préjudice pouvant être indemnisable. Nous trouvons que cet article est raisonnable et doit s'appliquer en l'espèce. Il permettrait effectivement d'éviter que la présente proposition ait une portée excessive, par exemple en incluant des événements de l'ordre des microagressions.

Ce faisant, la création d'un régime à titre supplétif a, selon nous, pour effet d'uniformiser le traitement de l'admissibilité au régime en créant une règle d'admissibilité générale (le geste criminel ou l'*actus reus*) tout en palliant aux lacunes du Code criminel en matière d'actes à caractère sexuel et de violence conjugale via un régime secondaire (l'atteinte violente à l'intégrité).

Recommandation #4

Créer un régime secondaire basé sur l'atteinte violente à l'intégrité, s'appliquant uniquement aux personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale qui ne se sont pas admissibles en vertu du régime principal. S'ajoutant aux modifications proposées à la recommandation #2, modifier en conséquence le libellé de l'article 13 comme suit :

« infraction criminelle » : à moins d'indication contraire, tout événement dont la description factuelle correspond à un geste criminel, c'est-à-dire correspond à l'*actus reus* d'une infraction prévue au Code criminel, perpétrée après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;

De façon subsidiaire, s'entend aussi d'un acte à caractère sexuel non consensuel ou de tout événement s'inscrivant dans un contexte de violence conjugale, si cet acte ou cet événement constitue une atteinte violente à l'intégrité de la victime;

1.3. Définitions de l'agression à caractère sexuel et de la violence conjugale

De plus, afin de faciliter l'interprétation de l'ensemble de la loi, nous proposons d'y ajouter des définitions larges pour chacun de ces types de violences.

Pour les raisons susmentionnées, nous considérons qu'il est important d'accorder une définition très large des gestes de nature sexuelle visés par le PL-84. Plutôt que de parler d'agression, qui réfère directement à une infraction précise du Code criminel, nous suggérons de parler d'« acte à caractère sexuel non consensuel ».

Recommandation #5

Ajouter une définition large des actes à caractère sexuel non consensuel qui ne se limite pas aux infractions criminelles. Voir la proposition de modification de l'article 13 à l'annexe I du mémoire.

La violence conjugale également ne se limite pas aux infractions criminelles, tel que discuté précédemment. Ainsi, nous recommandons d'adopter une définition très large de la violence conjugale et pour ce faire, nous suggérons à la Commission de s'inspirer de la définition de « violence familiale » se trouvant dans la réforme de la Loi sur le divorce²⁹.

Recommandation #6

Ajouter une définition large de la violence conjugale qui ne se limite pas aux infractions criminelles. Voir la proposition de modification de l'article 13 à l'annexe I du mémoire.

2. Faute lourde

Le motif d'exclusion de la faute lourde, présent dans la LIVAC, se retrouve également dans le PL-84. Essentiellement, il est prévu à l'article 16 alinéa 1 que si la personne qui fait une demande a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité, elle n'aura pas le droit à une aide financière. Bien que cette exclusion ait son utilité, nous voyons présentement deux problèmes.

Premièrement, notons qu'une exception à ce motif d'exclusion est prévue à l'article 16 dans les cas du parent (para 2), de l'enfant (para 3), du conjoint (para 4) et de la personne à la charge (para 5). En effet, le motif d'exclusion de la faute lourde ne s'applique pas si cette personne « a agi de la sorte parce qu'[elle] subissait de la violence ou une menace réelle de violence ». Cette exception est plus que raisonnable. Néanmoins, bien que cette exception soit répétée pour les personnes mentionnées, elle n'est pas présente pour la

²⁹ *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes familiales et la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et apportant des modifications corrélatives à une autre loi*, LC 2019, c 16, sanctionnée le 21 juin 2019, pas encore en vigueur, art 1 (7) « violence familiale ».

victime elle-même (para 1), pour le proche de la victime (para 6) ainsi que pour le cas du témoin (para 7). Nous nous interrogeons sur cette absence. Sans une correction, le PL-84 permettrait de refuser l'aide financière à une personne victime pour le motif d'avoir cédé sous la violence (ou menace de) de son agresseur. L'esprit de l'exception au motif d'exclusion qui est déjà prévue aux paragraphes énoncés semble pourtant vouloir couvrir ce type de cas. En conséquence, pour donner plein effet à cette exception, elle devrait s'appliquer à tous les types de demandeurs.

Recommandation #7

Enlever l'exception prévue aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 16 et ajouter un deuxième alinéa à cet effet :

La notion de faute lourde ne s'applique pas si la personne a agi de la sorte parce qu'elle subissait de la violence ou une menace réelle de violence.

Deuxièmement, selon nous, une autre exception devrait être également prévue à l'article 16. La notion de faute lourde ne devrait pas s'appliquer dans les cas d'actes à caractère sexuel non consensuel et de violence conjugale. Sur le sujet de la faute lourde, en 2016, la Protectrice du citoyen notait « que la Direction de l'IVAC refusait parfois l'admissibilité au régime parce que la victime n'avait pas démontré être « une victime innocente » »³⁰. Bien que cette vision puisse être problématique à l'égard de plusieurs autres crimes, nous considérons qu'elle l'est a fortiori pour les violences sexuelles car elle véhicule plus souvent qu'autrement des préjugés sexistes. C'est d'ailleurs ce que la recherche jurisprudentielle de M^e Lessard a relevé et ce, principalement dans le cas des travailleuses du sexe et des personnes victimes de violence conjugale³¹.

En effet, sous la LIVAC, dans plusieurs décisions, des travailleuses du sexe victimes d'actes criminels se sont vu refuser une indemnisation « au motif que, en acceptant de vendre des services sexuels, elle[s] aurai[en]t causé [leur] propre malheur »³². Utiliser la notion de faute lourde pour culpabiliser les travailleuses du sexe normalise la violence à laquelle elles sont sujettes. Cet enjeu est d'autant plus grave qu'il s'inscrit dans un cadre plus large de discrimination, stigmatisation et revictimisation. Dans leurs rapports avec des intervenants juridiques et policiers, les travailleuses du sexe déplorent souvent le peu de crédibilité et respect qui leur est accordé : « il n'est pas rare qu'une travailleuse du sexe qui porte plainte pour une agression sexuelle commise par un client se voit répondre qu'elle aurait dû s'y attendre »³³. Afin de respecter le besoin des travailleuses du sexe

³⁰ Protectrice du citoyen, *supra* note 12, à la p 36.

³¹ Michaël Lessard, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels au Québec : la loi exclut-elle les victimes de violences sexuelles ou conjugales? » *Les Cahiers de droit*, vol 61 no 4, décembre 2020, aux pp 1123-1138.

³² *Ibid*, à la p 1126.

³³ Maria Nengeh Mensah et Cynthia Lee. « Petites et grandes discriminations des travailleuses du sexe au Québec. Plaidoyer », *Le sociographe*, vol 31, no 1, 2010, à la p 53.

d'être reconnues comme « citoyennes à part entières »³⁴, nous considérons que la notion de faute lourde ne devrait pas être utilisée à leur égard comme motif d'exclusion aux indemnités.

De même, sous la LIVAC, une femme victime de violence conjugale qui savait que son conjoint était violent ou criminalisé pouvait voir sa demande d'indemnisation refusée pour le motif de faute lourde. À titre d'illustration, mentionnons le cas d'une femme qui fréquentait un homme qui l'a poignardée lorsqu'elle a voulu le quitter³⁵. À la suite d'un deuxième épisode de violence, où l'homme l'a poignardé à 14 reprises, la femme a fait une demande à l'IVAC qui lui fut refusée pour le motif de faute lourde. Le Bureau de la révision administrative de la Direction de l'IVAC a maintenu la décision et énoncé que la femme était la cause première de l'agression, car elle aurait démontré une insouciance approchant l'automutilation³⁶.

Il est vrai que depuis 2017, selon la Direction de l'IVAC, la notion de faute lourde ne s'applique pas pour les cas d'agressions sexuelles³⁷. Néanmoins, comme la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec le mentionnait dans un rapport sur le régime de l'IVAC, « il nous semble plus que primordial que cette mention soit faite clairement »³⁸.

Recommandation #8

Qu'il soit ajouté un troisième alinéa à l'article 16 libellé ainsi :

La notion de faute lourde ne s'applique pas aux cas d'actes à caractère sexuels non consensuels ni de violence conjugale.

3. Délai de production d'une demande

L'article 20 concernant le délai de production pour une demande représente une réelle amélioration pour les victimes de violences subie pendant l'enfance, d'agression à caractère sexuel³⁹ ou de violence conjugale. En effet, son alinéa 3 indique que ces victimes peuvent présenter une demande en tout temps. Nous suggérons néanmoins d'abolir le délai

³⁴ Stella et le Service aux collectivités de l'UQAM, « Travail du sexe, 14 réponses à vos questions », 2007. Ce document souligne que les travailleuses du sexe ont besoin « d'être écoutées sans jugement; d'être prises au sérieux; d'être intégrées à la communauté sans crainte d'ostracisme; d'être reconnues et respectées dans leurs droits fondamentaux; que les abus et la coercition qu'elles subissent soient dénoncés comme une atteinte à leur intégrité; d'avoir accès aux services publics sans discrimination ».

³⁵ M^e Nabil Ammoun, réviseur, Bureau de révision IVAC/CIVISME 0728-654-5, 3 avril 1997, tel que cela est rapporté dans Michaël Lessard, *supra* note 31, à la p 1131.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ Direction de l'indemnisation des victimes d'actes criminels, *Politique traitant de la notion de faute lourde au sens de la loi*, 2017, à la p 1.

³⁸ Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *supra* note 7, à la p 27.

³⁹ Bien que nous prônons de remplacer ce terme par « acte à caractère sexuel non consensuel » (voir sous-section 1.3 de la partie IV), nous employons dans le reste du mémoire l'expression « agression à caractère sexuel » pour référer à la terminologie actuelle du PL-84.

de production pour toutes les victimes d'actes criminels. Subsidiairement, nous considérons que le délai de production devrait au minimum être rallongé à dix ans et que la mention renvoyant à la notion d'impossibilité d'agir à l'alinéa 3 devrait être enlevée.

Nous faisons nôtres les commentaires de M^e Lessard à propos de l'abolition du délai :

[L]a suppression du délai simplifierait grandement le processus pour les victimes et permettrait d'économiser des frais de fonctionnement auprès de la Direction de l'IVAC. En plus du fait de ne pas décourager ni antagoniser les victimes, la suppression du délai concorderait parfaitement avec les valeurs et les objectifs de la LIVAC⁴⁰.

En effet, bien que dans les dernières années le délai de production soit devenu un motif de refus moins courant qu'auparavant, il demeure qu'en 2019, ce sont 108 demandes qui ont été refusées pour ce motif⁴¹, alors qu'elles y auraient eu fort probablement droit n'eût été de la question des délais. Nous considérons donc le délai de production comme un obstacle à la vocation sociale et réparatrice du PL-84.

Il faut souligner que le délai n'est pas de rigueur, mais constitue plutôt « une simple mesure de temps au terme de laquelle naît une présomption de renonciation, que la victime peut repousser par tout moyen probant »⁴². La Protectrice du citoyen expliquait que l'emploi du terme « notamment » indiquait que « le législateur ne voulait pas limiter les possibilités de renverser la présomption à la seule « impossibilité d'agir », mais qu'il souhaitait au contraire protéger le recours pour les victimes en leur permettant de justifier leur retard par tout motif valable »⁴³. En effet, divers motifs valables ont été retenus par le Tribunal administratif du Québec pour justifier le retard d'une demande: « blocage psychologique, désorganisation, dépression, angoisse, ambivalence « pathologique », stress post-traumatique, état de choc, crainte, etc. »⁴⁴

Par contre, bien que le droit sur le délai permette une souplesse à un retard, sous la LIVAC, la Direction de l'IVAC opte pour une application plutôt rigide à la fois dans la détermination du point de départ du délai (concernant la prise de conscience) et dans les motifs valables de retard. La Protectrice du citoyen a souligné trois problèmes à cet égard⁴⁵:

- La détermination automatique du point de départ du délai à la première blessure physique importante subie par la personne;
- La détermination automatique du point de départ du délai à la mention des abus à un professionnel de la santé ou à la première séance d'une psychothérapie;
- L'examen incomplet des motifs valables de retard.

⁴⁰ Michaël Lessard, *supra* note 31, à la p 1152.

⁴¹ Direction générale de l'IVAC, *Rapport annuel d'activité 2019*, à la p 18.

⁴² Protectrice du citoyen, *supra* note 12, à la p 28.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Mathilde Valentini, « L'indemnisation des victimes d'actes criminels et l'impossibilité psychologique d'agir : une réforme à deux vitesses », (2015) 56 C de D 707, aux pp 722-723.

⁴⁵ Protectrice du citoyen, *supra* note 12, à la p 29.

De plus, soulignons que ce ne sont pas toutes les personnes qui, à la suite d'un refus, font une demande de révision et, par la suite, une demande au TAQ. Ainsi, il est fort probable que plusieurs refus pour motif de délai ne soient pas des refus justifiés au regard de la jurisprudence. Il y a donc lieu de prévoir dans la loi qu'il n'y a pas de délai maximal pour effectuer une demande.

Également, rappelons qu'un délai de prescription puise son fondement dans trois types d'objectifs, à savoir « 1) assurer la stabilité des patrimoines et des relations juridiques (garantissant une certaine paix d'esprit) ; 2) éviter le dépérissement de la preuve ; et 3) sanctionner la négligence des créanciers et des créancières »⁴⁶. Tel que démontré par M^e Lessard, ces objectifs ont peu de pertinence dans le cadre d'un régime d'indemnisation étatique⁴⁷. Une abolition de tout délai nous paraît être la meilleure solution.

Recommandation #9

Abroger le délai pour produire une demande prévu à l'article 20.

Subsidiairement, dans le cas où la Commission souhaiterait maintenir un délai dans la loi, nous considérons que celui-ci devrait être minimalement allongé à 10 ans. En effet, il serait au moins censé de suivre le délai de prescription du Code civil⁴⁸ prévu à l'article 2926.1 :

2926.1. L'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle se prescrit par 10 ans à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable à cet acte. [...]

Également, nous considérons qu'il serait judicieux de ne pas faire référence à la notion d'« impossibilité d'agir », mais plutôt indiquer « tout motif valable » afin de refléter l'état du droit. Comme mentionné précédemment, le motif de l'impossibilité d'agir n'est pas le seul accepté par les tribunaux. Malgré que l'article 20 du PL-84 comprend un « notamment » au troisième alinéa, nous croyons qu'il serait mieux pour l'application de la loi de ne pas du tout faire référence à cette notion. En effet, malgré l'emploi du mot « notamment » dans la LIVAC, la Direction de l'IVAC avait une vision restrictive et considérait l'impossibilité d'agir comme le seul motif valable de retard⁴⁹.

Recommandation #10

Rallonger à dix ans le délai de production d'une demande et mentionner que la présomption de renonciation peut être repoussée par tout motif valable. Voir la proposition de modification de l'article 20 à l'annexe I du mémoire.

⁴⁶ Michaël Lessard, *supra* note 31, aux pp 1148-1151.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Code civil du Québec*, RLRQ c CCQ-1991 (ci-après « *Code civil* »).

⁴⁹ *Protectrice du citoyen*, *supra* note 12, à la p 32.

4. Rétroactivité

Le principe de la non-rétroactivité des lois n'empêche pas que des lois puissent explicitement avoir des effets rétroactifs⁵⁰. En ce sens, une loi peut indiquer qu'elle prend effet à une date antérieure à sa mise en vigueur réelle⁵¹. Le PL-84 comporte d'ailleurs quelques effets rétroactifs concernant des infractions commises avant sa future date d'entrée en vigueur. Nous avons deux critiques sur le sujet, une concernant une contradiction dans le projet de loi actuel et une autre concernant l'étendue des effets rétroactifs.

Les effets rétroactifs du PL-84 concernent principalement les victimes de violence subie pendant l'enfance, d'agressions à caractère sexuel ou de violence conjugale (articles 171 et 175)⁵². L'article 171 énonce les conditions de recevabilité d'une demande portant sur une infraction perpétrée avant la future date d'entrée en vigueur pour laquelle une décision n'a pas été rendue par la CNESST⁵³. L'article 175 quant à lui énonce les conditions de recevabilité d'une demande portant sur une infraction perpétrée avant la future date d'entrée en vigueur pour laquelle une décision a été rendue lui refusant l'admissibilité au régime de l'IVAC. Ces articles permettent à une victime de violence subie pendant l'enfance, d'agression à caractère sexuel ou de violence conjugale dont la demande a été refusée (ou aurait été refusée si elle avait été faite) dans le passé pour motif de retard de se qualifier sous le nouveau régime. Nous considérons qu'il s'agit d'une mesure positive d'autant plus que les effets de violences sexuelles peuvent prendre un certain temps avant d'être ressentis.

Par contre, nous nous demandons comment seront interprétés les cas semblables à celui de Léa (nom fictif)⁵⁴, victime de leurre informatique et de pornographie juvénile à l'âge de 12 ans. L'infraction criminelle dont elle a été victime n'était pas incluse dans la liste de l'annexe⁵⁵ de la LIVAC et elle a vu sa demande refusée. Ainsi, tel qu'il est rédigé présentement, elle ne satisfait pas la condition présente à l'article 175 alinéa 2⁵⁶. Son refus ne correspond pas à celui prévu au para 175 al 1 (2) (« le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels »). Par contre, il nous semble que l'objectif du para 175 al 1 (1) consiste à couvrir les infractions de violence subie pendant l'enfance

⁵⁰ Michel Krauss, « Réflexions sur la rétroactivité des lois » (1983) *Revue générale de droit* 14 (2) 287.

⁵¹ *Ibid.*, à la p 294.

⁵² Il y a également des clauses de droit acquis que nous n'abordons pas ici (art 170, 172, 173).

⁵³ Plus précisément, cela inclut deux types de cas : 1) une demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant la future date d'entrée en vigueur du PL-84 pour laquelle une décision n'a pas encore été rendue ; 2) une demande qui sera présentée à l'Organisme après la future date d'entrée en vigueur mais qui concerne une infraction perpétrée avant la future date d'entrée en vigueur.

⁵⁴ Caroline Touzin et Gabrielle Duchaine, « Le prédateur est dans l'écran », 24 octobre 2020, La Presse, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/enquetes/2020-10-24/l-autre-epidemie/le-predateur-est-dans-l-ecran.php>>.

⁵⁵ L'annexe de la LIVAC représente la liste des infractions admissibles sous ce régime.

⁵⁶ À titre de rappel, l'alinéa se lit ainsi : « Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), sauf celle mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent, s'appliquent également à une demande de qualification présentée en vertu du présent article ».

(ainsi que les violences à caractère sexuel). Nous considérons qu'il y a donc soit une contradiction à ce sujet, soit une inéquité entre ces victimes de violence subie à l'enfance. De plus, le même raisonnement s'applique pour les victimes de violence conjugale et d'actes à caractère sexuel non consentis pour qui l'infraction dont elles ont été victimes ne se trouvait pas à l'annexe de la LIVAC, ainsi que pour les cas relevant de l'article 171 du PL-84.

Ce qui nous amène à notre deuxième point, soit que les victimes d'actes criminels perpétrés avant l'entrée en vigueur du PL-84 et qui ne se trouvaient pas dans la liste de l'annexe de la LIVAC devraient pouvoir être indemnisées également. Nous croyons qu'un tel droit d'être indemnisé.e devrait exister, même si ce ne sont pas pour des actes de violence subie pendant l'enfance, d'actes à caractère sexuel non consentis et de violence conjugale. Cela pourrait permettre, entre autres, qu'une victime de traite (crime absent de l'annexe) qui a subi ce crime avant la future date d'entrée en vigueur du présent projet de loi puisse recevoir l'aide dont elle a besoin. De même, nous considérons que les proches (incluant les parents, les conjoints, les enfants, les « proches »⁵⁷ et les témoins) des victimes qui n'étaient pas indemnisés.es sous la LIVAC mais qui se qualifieraient sous le nouveau régime devraient pouvoir être indemnisés.es. En effet, élargir les effets rétroactifs à ces victimes répond bien à l'objet du projet de loi qui est de mettre en place des mesures pour répondre aux besoins des personnes victimes et favoriser leur rétablissement⁵⁸. Rappelons que présentement, ces victimes ne bénéficient d'aucune rétroactivité des effets du PL-84. Ainsi, une victime d'un crime qui n'était pas présent à l'annexe de la LIVAC qui subit le crime un jour avant la future date d'entrée en vigueur ne pourrait pas recevoir l'aide dont elle a besoin.

Ainsi, pour les raisons qui précèdent, toutes les personnes victimes qui se qualifient sous le régime du PL-84 et qui ont subi un crime (ou dont le proche a subi le crime) avant la future date d'entrée en vigueur devraient être admissibles à l'aide prévue dans le PL-84⁵⁹. Subsidiairement, cette rétroactivité devrait être au moins de 6 ans, c'est-à-dire que l'infraction pour laquelle la personne soumet une demande s'est déroulée un maximum de 6 ans avant la future date d'entrée en vigueur⁶⁰. Nous avons également une autre proposition subsidiaire consistant à limiter l'admissibilité au régime d'indemnisation qu'aux séquelles actuelles des crimes passés. Ainsi, une personne ayant subi un crime n'étant pas à l'annexe de la LIVAC qui a été en incapacité de travailler pendant une année avant la future date d'entrée en vigueur ne se verrait pas indemniser cette perte de revenu

⁵⁷ Au sens du PL-84.

⁵⁸ PL-84, *supra* note 1, art 1.

⁵⁹ Une nuance est nécessaire. La condition prévue au para 175 al 1 (3) qui énonce qu'une personne a un délai de 3 ans pour formuler une nouvelle demande lorsque la personne avait reçu une décision lui refusant l'admissibilité sous la LIVAC nous semble raisonnable.

⁶⁰ Nous considérons que 6 ans correspondent au minimum requis. Il s'agissait de ce qui était prévu dans la LIVAC lors de son adoption en 1971. L'article 25 al 2 prévoyait ceci : « Toutefois, la Commission peut considérer la demande d'une personne blessée dans les circonstances prévues à l'article 3 entre le 1er novembre 1966 et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi si cette personne souffre d'une incapacité totale ou partielle lui résultant de la blessure qu'elle a alors subie et si une indemnité ne lui a pas été votée par la Législature pour le fait de cette blessure ». Voir à ce sujet : Louise Langevin, « La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale » (2007) C de D 48 (4), 681-704.

mais demeurerait admissible à d'autres indemnités et services, tels que l'aide financière pour la réhabilitation psychothérapique.

Recommandation #11

Étendre les effets rétroactifs aux personnes victimes pour lesquelles l'infraction subie n'était pas présente à l'annexe de la LIVAC, ainsi qu'aux proches qui ne se qualifiaient pas sous la LIVAC.

Subsidiairement, cette rétroactivité devrait être au moins de 6 ans. Subsidiairement, la rétroactivité se limiterait aux séquelles présentes après la future date d'entrée en vigueur.

Voir la proposition de modification des articles 171 et 175 à l'annexe I du mémoire.

5. Territorialité

D'abord, nous saluons les efforts faits dans le PL-84 afin d'élargir l'indemnisation, dans certains cas, aux crimes qui ont été commis à l'extérieur du Québec. Nous avons par contre relevé plusieurs incongruités.

Le gouvernement du Québec ne peut prévenir le crime partout dans le monde, mais la société québécoise a besoin de citoyens en santé et a intérêt à ce que les besoins de base de tous ses membres soient comblés. Le doctorant en droit Michaël Lessard explique également que les préjudices des crimes indemnisés par la LIVAC peuvent être majoritairement subis au Québec, au retour de la victime et que « [s]i l'objectif du régime d'indemnisation est d'aider les victimes québécoises à vaincre leur souffrance, il semble que le régime d'indemnisation ne devrait pas se donner une telle limite géographique quant au lieu de la survenance de l'infraction »⁶¹. Ainsi, nous listons quelques propositions de modifications qui vont dans ce sens.

Premièrement, le PL-84 refuse l'indemnisation à un citoyen canadien ayant séjourné à l'extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle. Ainsi, la personne canadienne qui habite habituellement au Québec, mais qui subit une agression sexuelle alors qu'elle fait de la coopération internationale dans un pays étranger ne peut pas se faire indemniser si le geste s'est produit plus de 7 mois après son départ du Québec⁶². Pourtant, si l'agression avait eu lieu un mois plus tôt, elle aurait été indemnisée.

⁶¹ Michaël Lessard, *supra* note 31, à la p 1122.

⁶² L'Association québécoise des organismes de coopération internationale, « Violences sexuelles dans le secteur de la coopération internationale », dans la section Droits des femmes et équité de genres, en ligne: <<https://aqoci.qc.ca/violences-sexuelles-dans-le-secteur-de-la-cooperation-internationale/>>. Cet exemple est tiré d'un problème d'envergure sur lequel s'est penché l'Association québécoise des organismes de coopération internationale. Cette association tente de développer des outils d'éducation et de faire de la prévention en matière de violences sexuelles dans le secteur de la coopération internationale.

Puisque le critère des 183 jours peut mener à de graves injustices, nous recommandons de créer une exception pour les personnes participant à un échange étudiant ou à un voyage de coopération internationale.

Recommandation #12

Modifier le paragraphe 63 alinéa 1 (3) pour créer une exemption pour les personnes qui étaient dans un échange étudiant ou dans voyage de coopération internationale.

SUBSIDIAIREMENT: Modifier le paragraphe 63 alinéa 1 (3) pour créer une exemption pour les personnes victimes d'acte à caractère sexuel non consenti, de violence conjugale et de violence subie pendant l'enfance.

Deuxièmement, l'obligation de l'article 63, alinéa 1 (5) de dénoncer « l'infraction criminelle auprès des autorités de l'État étranger sur le territoire duquel a eu lieu l'infraction criminelle » peut être un grand obstacle pour les personnes victimes. Une personne peut décider de ne pas dénoncer dans le pays étranger pour diverses raisons personnelles ou institutionnelles. Parmi celles-ci, elle peut avoir des craintes que la police ne soit pas adéquatement formée pour traiter les cas de violences sexuelles ou des craintes de corruption. Elle peut aussi vouloir éviter d'être obligée à devoir témoigner contre son agresseur lors d'un procès, par peur de représailles ou par manque de protection et de soutien.

On peut également penser au cas de la personne victime de traite qui est constamment surveillée par son agresseur et qui est déportée de pays en pays. Dans un tel cas, la dénonciation du crime peut s'avérer impossible. Ainsi, nous pensons que la déclaration sous serment est suffisante.

Il est également nécessaire de rappeler que le régime d'indemnisation prévu par le PL-84, ayant comme but de soutenir les victimes, est indépendant du système judiciaire qui, lui, a comme but de réprimer et de punir le crime. Il faut absolument retirer l'obligation pour la victime de dénoncer son agression à la police car elle peut aller à l'encontre de son processus de guérison et ne sert aucunement l'objectif du régime du PL-84.

Recommandation #13

Modifier l'article 63 afin de retirer l'obligation de plainte au corps policiers dans l'État où a été posé le geste.

V. Indemnisation

Dans cette deuxième section, l'AJP relève quelques lacunes qui sont liées à l'indemnisation accordée par le régime mis en place par le PL-84. Ces critiques et propositions de modification concernent l'abandon de la rente viagère, la somme

forfaitaire et l'accessibilité pratique au régime d'indemnisation pour les personnes recevant des prestations de dernier recours.

1. Abandon de la rente viagère : nécessité de renforcer l'indemnité pour le revenu

Le PL-84 comporte plusieurs avancées pour les victimes d'actes criminels. Par contre, un des reculs majeurs que nous voyons réside dans l'abandon de la rente viagère. Après une brève explication de l'ancien régime de la LIVAC et de celui proposé par le PL-84, nous listerons nos recommandations afin de renforcer l'indemnité palliant à la perte de revenu.

D'abord, sous la LIVAC, il existe des indemnités pour l'incapacité temporaire ainsi que des indemnités pour l'incapacité permanente. Cela rend compte du fait que « [s]i certaines victimes parviennent à guérir complètement, d'autres demeurent avec des séquelles permanentes malgré les soins qui leur sont prodigués »⁶³. Lorsque le montant de la rente mensuelle calculée n'excède pas le maximum prévu (225,33 \$ actuellement⁶⁴), le paiement de l'indemnité se fait en un seul versement. Outre ce cas, l'indemnité est versée à la victime sous forme de rentes mensuelles pour le reste de sa vie.

Le PL-84 ne fait pas mention de la notion d'incapacité permanente. Il prévoit trois types d'aide financière pouvant la remplacer : la somme forfaitaire, l'aide financière palliant une perte de revenu et les sommes liées à la compensation de dépenses et aidant la personne à se guérir⁶⁵. Toutefois, le régime de l'aide financière palliant une perte de revenu est très faible ; il est notamment limité à trois ans et à des personnes en situation d'emploi.

Ainsi, notre première proposition de renforcement de l'indemnité palliant à la perte de revenu concerne la limite de trois ans. Le problème est bien expliqué par M^e Johnson qui soulignait l'exemple d'une personne victime en incapacité permanente recevant 90% de son salaire pour le restant de sa vie (régime actuel de la LIVAC)⁶⁶. Si le nouveau régime venait à être adopté tel quel, cette personne recevra une aide palliant une perte de revenu pendant seulement trois ans, ce qui l'obligera à recourir aux programmes de dernier recours après cette date⁶⁷. Nous considérons que cela représenterait un immense recul, à moins que la personne reçoive l'équivalent de la rente viagère sous format de somme forfaitaire⁶⁸ - ce qui nous semble peu probable vu les libellés actuels du PL-84.

⁶³ Protectrice du citoyen, *supra* note 12, à la p 59.

⁶⁴ IVAC, « La capitalisation de la rente », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/Pages/capitalisation-rente.aspx>> (consulté le 16 janvier 2021).

⁶⁵ Celles-ci sont l'aide pour la réadaptation physique, la réinsertion professionnelle, pour l'assistance médicale et sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses.

⁶⁶ Luis Millán, « Quebec's proposed crime victims legislation 'a major reform,' prof says », 5 janvier 2021, *The Lawyer's Daily*, en ligne: <<https://www.thelawyersdaily.ca/articles/23403/quebec-s-proposed-crime-victims-legislation-a-major-reform-prof-says>>.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ À titre d'exemple, pour une personne recevant 900\$ par mois depuis l'âge de 30 ans jusqu'à l'âge de 80 ans, l'équivalent de la rente viagère sous la forme de somme forfaitaire serait de 540 000\$.

Recommandation #14

Modifier l'article 42 afin de permettre aux personnes victimes de percevoir l'indemnité palliant à la perte de revenu durant toute leur vie. Voir la proposition de modification à l'annexe I.

Deuxièmement, le fait de limiter l'indemnité palliant la perte de revenu aux personnes à l'emploi a pour effet d'exclure une panoplie de victimes, telles que les étudiants.es, enfants, femmes qui s'occupaient des enfants dans un contexte de violence conjugale, etc. Pourtant, on sait que les femmes représentent la majorité des personnes victimes et il est documenté que plusieurs femmes en situation de la violence conjugale n'occupent pas un emploi⁶⁹. Soulignons qu'en 2019, les femmes ont constitué 75% des demandes acceptées⁷⁰ et la plupart des demandes semblent concerner des agressions sexuelles et de la violence conjugale⁷¹. Ainsi, il est hautement inquiétant qu'un type d'indemnité du PL-84 exclut une grande portion des personnes victimes. C'est pourquoi nous proposons d'ouvrir cette aide aux personnes sans lien d'emploi, puis de baser leur indemnité sur le salaire moyen de la population québécoise.

Il importe de souligner que dans le régime de la LIVAC, l'indemnité de remplacement de revenu des personnes qui n'ont pas de lien d'emploi récent était accordée sur la base du salaire minimum⁷². Par exemple, dans le cas d'une personne inactive sur le marché du travail qui est en incapacité totale temporaire de travailler, selon l'article 18 de la LIVAC⁷³ et une directive interne, on lui accorde 90% du salaire minimum.

Nous constatons donc que l'indemnité de remplacement de revenu des personnes pour les personnes sans lien d'emploi a été coupée dans le PL-84 et que cela va à l'encontre de ses objectifs. Voilà pourquoi nous proposons de la rétablir, mais également, d'aller plus loin.

En effet, il était problématique que la LIVAC se base sur le salaire minimum, car ce salaire de référence est insuffisant pour subvenir aux besoins de base des québécois.es. Ce choix institutionnel a donc pour effet de maintenir la personne dans la pauvreté⁷⁴ et non de la

⁶⁹ Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *supra* note 7, à la p 7.

⁷⁰ Direction générale de l'IVAC, *supra* note 41, à la p 15. Sur 7 223 demandes acceptées, 5 450 provenaient de femmes.

⁷¹ *Ibid.* L'agression sexuelle représente le crime pour lequel il y a eu une majorité des demandes acceptées (2628 demandes de femmes). Il n'y a pas de statistiques sur les demandes portant sur la violence conjugale, mais nous supposons que le crime de « voies de fait » (pour lequel il y a eu 1 776 de demandes de la part de femmes) comprend fort probablement les cas de violence conjugale – notamment car dans 84,1% des cas, la personne victime connaissait son agresseur.

⁷² IVAC, « Indemnités et services offerts », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/indemnites-services/Pages/indemnites-et-services-offerts.aspx>> (consultée le 16 janvier 2021).

⁷³ LIVAC, *supra* note 5, art 18 : « Lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime, la Commission l'établit elle-même suivant la méthode qu'elle croit la mieux appropriée aux circonstances. »

⁷⁴ Institut de recherche et d'informations socio-économiques (par Eve-Lyne Couturier, Vivian Labrie et Minh Nguyen), « Le revenu viable 2020 dans l'échelle des revenus », (mai 2020), en ligne:

faire cheminer vers la guérison. En effet, le salaire minimum brut annuel est de 21 798,40\$⁷⁵. C'est nettement inférieur au minimum requis pour une personne seule selon l'Institut de recherche et d'informations socio-économiques, qui se situe entre 24 083 \$, soit le revenu minimal pour subvenir à ses besoins si la personne habite au Saguenay et 32 682 \$ si elle habite à Sept-Îles⁷⁶.

Revenu Québec dispose de statistiques sur le revenu annuel de la population par tranche d'âge⁷⁷. Comme une personne moyenne peut habituellement disposer d'un revenu qui augmente avec le temps (en raison de ses expériences de travail ou de son ancienneté), nous pensons qu'il serait justifié d'ajuster le montant qui sera versé à titre de perte de revenus en fonction de l'âge de la personne victime.

Recommandation #15

Modifier l'article 37 de manière à ce que les enfants, les étudiants.es et les personnes sans lien d'emploi puissent recevoir de l'aide financière palliant à la perte de revenus en se basant sur le salaire moyen de la population québécoise en fonction de leur âge. Voir l'annexe I.

Il est également important de prévoir les injustices pour les personnes victimes qui pourraient découler du fait de se baser sur le salaire qu'elle percevait pour certaines, et sur le salaire moyen pour d'autres. Par exemple, pensons au cas d'un.e étudiant.e qui a un emploi rémunéré au salaire minimum ou à la femme qui s'occupait des enfants à la maison et qui ne peut plus le faire en raison de l'acte criminel. Dans un tel cas, nous pensons qu'il faudrait lui donner le choix de se baser sur le salaire de son emploi actuel étudiant ou le salaire moyen des gens de son âge.

Recommandation #16

Modifier l'article 37 de manière à donner le choix entre le salaire de l'emploi actuel et le salaire moyen. Voir l'annexe I.

Une bonification du régime de l'aide financière palliant une perte de revenu reviendrait à réinstaurer la rente viagère. En effet, nous considérons que cette aide ne doit pas avoir de limite dans le temps si la personne est en état d'incapacité d'occuper un emploi.

<https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/Revenu_viable_2020_WEB.pdf>. Il s'agit d'un organisme sans but lucratif québécois indépendant.

⁷⁵ Le salaire minimum actuel étant de 13,10\$ depuis le 1 mai 2020, il procure, pour une personne travaillant à raison de 32 heures par semaine, un salaire brut annuel de 21 798,40\$

⁷⁶ Institut de recherche et d'informations socio-économiques, *supra* note 74.

⁷⁷ Revenu Québec, « Le revenu total des particuliers », en ligne: <<https://www.revenuquebec.ca/fr/salle-de-presse/statistiques/le-revenu-total-des-particuliers/>> (consultée le 16 janvier 2021).

Recommandation #17

Modifier l'article 40 alinéa 2 pour y retirer la mention de « 78 500\$ » et ajouter que le montant maximal sera modifié par règlement. Voir l'annexe I.

2. Somme forfaitaire: Encadrement des règlements

L'AJP salue l'ajout au régime d'une somme forfaitaire, qui selon notre compréhension permettra d'être obtenue indépendamment de l'incapacité générée par la violence subie. Nous avons toutefois des inquiétudes en ce qui concerne la matérialisation de ces sommes, ainsi que de toutes les autres formes d'indemnités accordées en vertu du PL-84.

En effet, toutes les formes d'indemnité mentionnées dans le PL-84 peuvent faire l'objet de modifications par règlement, ce qui peut mener à des restrictions importantes des montants alloués⁷⁸. Il importe de s'assurer que ces sommes seront suffisantes pour répondre adéquatement aux besoins des personnes qui demanderont l'indemnisation et ainsi remplir l'objectif principal du régime. Pour cette raison, nous suggérons l'adoption de balises de principe pour encadrer les règlements qui seront adoptés en vertu du PL-84. Ces balises, qui se retrouveraient au sein même de la loi, devraient selon nous consister au moins en :

1. l'établissement de montants minimaux à verser. Par exemple, dans les cas de violence conjugale, un minimum de 2 mois de loyer devrait être versé à la personne victime pour faciliter son changement de domicile afin de la placer en sécurité. Également, un nombre minimal de séances de psychothérapie, de physiothérapie ou de tout autre soutien dont pourrait avoir besoin la personne victime⁷⁹ devrait être prédéterminé.
2. une prise en compte de l'indexation pour toutes les indemnités versées, plutôt que seulement pour celles visant à pallier la perte de revenus⁸⁰.

Pour ce qui est de l'établissement précis de ces balises, nous recommandons de mettre sur pied un comité d'experts composé notamment d'actuaire, de psychologues et d'intervenants.es psychosociaux, qui pourra se prononcer sur les modes d'indemnisation et sur les montants minimaux à y inscrire.

Recommandation #18

⁷⁸ PL-84, *supra* note 1, art 32, 36, 46, 49, 51, 55-58.

⁷⁹ *Ibid*, art 46, 47, 49, 50.

⁸⁰ *Ibid*, art 40-41.

Établir, à l'aide d'un comité d'experts composé notamment d'actuaire, de psychologues et d'intervenants.es psychosociaux, des balises de principe pour encadrer les indemnités qui seront déterminées par règlement.

3. Refus pour les prestataires d'aide financière de dernier recours?

Nous souhaitons attirer l'attention sur le problème de l'interaction actuelle entre le régime d'aide financière de dernier recours (programme d'aide sociale et programme de solidarité sociale) et les indemnités de l'IVAC. Nous considérons que le PL-84 ne règle pas ce problème et considérons qu'il est important d'y apporter des modifications afin de corriger la situation.

Décrivons brièvement le problème. L'article 55 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (ci-après « LAPF »)⁸¹ indique que pour le calcul de la prestation d'aide sociale, il faut exclure les revenus de travail ainsi que les gains et autres avantages de toute nature. Le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (ci-après « RAPF »)⁸² prévoit à l'article 138 (11)⁸³ que sont exclues du calcul de la prestation pour le mois de leur réception les sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique. En 2019, la Cour supérieure, en révision judiciaire d'une décision rendue par le TAQ, confirmait que les prestations d'indemnisation pour incapacité permanente de la LIVAC devaient diminuer d'autant les prestations de la LAPF⁸⁴. Néanmoins, la Cour supérieure a été ferme dans la qualification de la situation, soit celle d'une injustice sociale, et a interpellé le législateur pour remédier à cette situation. Soulignons un extrait percutant⁸⁵:

[59] Alors que la LIVAC prévoit l'indemnisation d'une personne victime d'un acte criminel aux fins de compenser sa perte d'intégrité physique ou psychique, cette indemnisation est, en bout de ligne, refusée à cette personne si, par malchance, elle est prestataire d'aide sociale ou le devient.

[60] Le prestataire d'aide sociale est une personne comme toute autre personne, et souffre tout autant d'une perte d'intégrité physique ou psychique résultant d'un acte criminel contre sa personne.

[61] Dans une telle situation, le prestataire d'aide sociale a certes des besoins additionnels, comme toute autre personne victime d'un acte criminel, et une compensation aux termes de la LIVAC a pour but, entre autres, de l'aider, de le soutenir à cet égard.

⁸¹ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1

⁸² *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ c A-13.1.1, r 1.

⁸³ L'article se lit ainsi : « **138.** Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus: [...] 11° pour le mois de leur réception, les sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique [...] ».

⁸⁴ *JM c Tribunal administratif du Québec*, 2019 QCCS 463 (demande pour permission d'appeler refusée, 2019 QCCA 719 et CSC, 2020-04-09, 38691).

⁸⁵ *Ibid.*

[62] Pourquoi alors, parallèlement, diminuer le montant qui lui est alloué aux termes de la LAPF pour l'aider à faire face à ses besoins les plus élémentaires pour survivre!

[63] Ce résultat est inacceptable, mais ni le TAQ ni le Tribunal ne peuvent modifier la LAPF et le RAPF afin de corriger cette apparente injustice sociale.

[64] Il revient au législateur d'intervenir à cet égard.

(Nos soulignements)

En effet, nous considérons que déduire les montants de compensations de l'IVAC aux prestataires d'aide sociale revient à nier leur statut de victime ainsi que leur droit à la guérison. De plus, cette situation s'applique également aux prestataires de solidarité sociale, l'article 73 de la LAPF et l'article 155 du RAPF indiquant que les dispositions du programme d'aide sociale s'appliquent au programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il s'agit d'une situation extrêmement troublante et assimilable au déni de droit sur la base de la classe sociale, dénoncée par plusieurs acteurs et actrices⁸⁶. De plus, tel que le souligne la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, cette injustice touche particulièrement les femmes victimes de violence conjugale : « ce sont 40% des femmes qui, lors de l'arrivée en maison d'hébergement, déclaraient un revenu familial de moins de 10000 \$ et 19% d'entre elles de moins de 20000\$ »⁸⁷. Ainsi, cette interaction entre les deux régimes crée des effets préjudiciables particulièrement pour les femmes victimes d'actes criminels - qui comme nous l'avons mentionné précédemment, constituent la majorité des prestataires de l'IVAC.

Qu'en est-il de la situation avec le régime prévu au PL-84? Selon l'article 34 du projet de loi, la somme forfaitaire peut être versée sous forme de versements périodiques à la demande d'une personne victime admissible. Ce libellé implique que normalement, cette somme sera versée en une fois. Si une personne prestataire de l'aide sociale reçoit une somme forfaitaire et qu'elle dépense tout cet argent dans le mois qui suit la réception, ce

⁸⁶ Collectif pour un Québec sans pauvreté, Fédération des maisons d'hébergement pour femmes (FMHF), Front commun des personnes assistées sociales du Québec (FCPASQ), Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS), Les Services juridiques communautaires de Pointe-Saint-Charles et Petite-Bourgogne, Association pour la défense des droits sociaux -Québec métropolitain (ADDS-QM), « Coupure des indemnités de l'IVAC par l'aide sociale : les victimes se tournent vers la Cour suprême du Canada », (25 juin 2019), en ligne : <<http://www.servicesjuridiques.org/coupure-des-indemnites-de-livac-par-laide-sociale-les-victimes-se-tournent-vers-la-cour-supreme-du-canada/>>; Janie Gosselin, « Des victimes d'actes criminels s'adressent à la Cour suprême », (28 juin 2019), La Presse, en ligne : <<https://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/2019-06-28/des-victimes-d-actes-criminels-s-adressent-a-la-cour-supreme/>>; Front commun des personnes assistées sociales du Québec, « Communiqué de presse : Protéger les victimes d'actes criminels... sauf si elles sont à l'aide sociale? », (17 décembre 2029), en ligne : <<https://www.facebook.com/fcpasq/posts/3909996172386542>>.

⁸⁷ Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *supra* note 7, à la p 29.

montant ne sera pas déduit du calcul, car il entrera dans l'exclusion prévue au para 11 de l'article 138 du RAPF. Par contre, si la personne ne dépense pas ce montant dans le mois suivant la réception, celui-ci sera déduit de ses prestations. Ainsi, l'injustice constatée par la Cour supérieure ainsi que par plusieurs groupes communautaires demeure. Cette injustice laisse également perplexe par le fait que nous ne croyons pas que le législateur ait comme objectif que les personnes dépensent leur somme forfaitaire dans le mois suivant sa réception. La somme forfaitaire sert, entre autres, à favoriser le rétablissement des victimes, rétablissement qui prend nécessairement plus d'un mois.

Ainsi, nous considérons que le PL-84 représente l'occasion de remédier à cette situation. Nous ne voyons aucun obstacle juridique à une modification du RAPF en ce sens par le PL-84. L'entièreté du titre IX du PL-84 contient des dispositions modificatives d'un grand nombre de lois et règlements.

De plus, la Cour suprême dans l'arrêt récent *Ontario c G* énonçait que « [m]ême si le législateur a créé ces distinctions par inadvertance, les distinctions qui ne sont pas intentionnelles ou qui découlent de l'interaction d'une loi avec d'autres lois ou circonstances sont prises en compte dans l'analyse de l'égalité réelle »⁸⁸. Nous considérons que cette injustice, pouvant être considérée comme discriminatoire envers les prestataires d'aide financière de dernier recours et envers les femmes au sens de l'article 10 de la Charte québécoise⁸⁹, découle de l'interaction entre les deux régimes. Il est plus qu'opportun d'y mettre fin par la voie du PL-84.

Finalement, nous n'avons pas pu nous pencher sur la question de l'interaction du régime d'indemnisation prévu au PL-84 avec celui de l'aide financière (ou celui de l'assurance-emploi). Il conviendrait de s'assurer que des situations comme celle décrite dans cette section ne se produisent pas et ajouter des dispositions modificatives si nécessaire.

Recommandation #19

Ajouter dans le PL-84 une modification au paragraphe 11 de l'article 138 du RAPF de manière à exclure, aux fins du calcul des prestations de dernier recours⁹⁰, les montants reçus en vertu du présent projet de loi.

À cet effet, nous proposons que le paragraphe se lise ainsi :

138. Aux fins du calcul de la prestation, les avoirs liquides suivants sont exclus:

[...]

11° les sommes accordées pour compenser une perte d'intégrité physique ou psychique y compris toute aide fournie en vertu de la Loi visant à aider les

⁸⁸ *Ontario (Procureur général) c G*, 2020 CSC 38, para 51.

⁸⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

⁹⁰ Bien que l'article 138 du RAPF est dans la section des prestations d'aide sociale, nous comprenons qu'un changement à cet article affectera également le calcul des prestations de solidarité sociale, étant donné l'article 155 du RAPF qui indique que les dispositions du programme d'aide sociale s'appliquent au programme de solidarité sociale, compte tenu des adaptations nécessaires.

personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement;
[...]

Voir l'article II de l'annexe II.

VI. Conclusion

En conclusion, les recommandations soumises dans ce mémoire vous invitent à adopter une approche large et libérale dans l'élaboration du nouveau régime d'indemnisation proposé par le PL-84, autant en ce qui concerne l'admissibilité au régime qu'en regard des indemnités accordées. Les propositions vous ayant été soumises ont tout de même le souci d'offrir une approche axée sur une reconnaissance juste et raisonnable du droit des victimes, sans pour autant militer pour une portée excessive de ce droit. Nous considérons qu'il s'agit du meilleur équilibre possible et la meilleure façon de remplir l'objectif du régime d'indemnisation dont il est question ici. Les personnes ayant vécu des violences de nature criminelle ont besoin de savoir qu'elles feront face à un processus simple, transparent, juste et rassurant lorsqu'elles demanderont des indemnités pour les gestes qu'elles ont subis. À ce sujet, nous vous invitons à consulter les annexes à ce mémoire, dans lesquelles sont proposées d'autres modifications moins substantielles.

Nous vous invitons à tenir compte des expertises des divers.es intervenants.es qui œuvrent directement auprès des personnes qui sont victimes d'actes criminels, de violences à caractère sexuel ou de violence conjugale. En effet, de nombreux rapports et enquêtes⁹¹ ont été publiés dans les dernières années pour suggérer des modifications législatives au régime de l'IVAC. Nous constatons malheureusement que peu de ces évaluations ont été prises en compte dans la rédaction du PL-84.

Nous déplorons également le peu de temps qui a été accordé pour la préparation des mémoires, d'autant plus que nous vivons présentement une pandémie et que ces intervenants.es communautaires, en raison de leur travail de première ligne, sont généralement touchés.es en premier quand ce type de situation d'urgence survient. Nous recommandons fortement de tenir une autre séance de consultation pour permettre à d'autres experts.es de se prononcer sur les enjeux soulevés par le PL-84.

Nous terminons en rappelant l'importance d'avoir une vision large du rôle de l'État dans le support aux personnes ayant vécu des actes criminels. L'établissement d'un régime d'indemnisation accessible est une bonne première étape, mais il ne peut être réfléchi en vase clos ni constituer une réponse unique face aux violences présentes dans notre société. Il est également impératif d'investir massivement dans les programmes sociaux visant l'éducation et la prévention, permettant de réduire la criminalité dont les causes sont avant tout socioéconomiques, dans les services de santé et services sociaux, permettant un accès universel au rétablissement, ainsi que d'augmenter les subventions accordées aux

⁹¹ Voir notamment : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, *supra* note 7 ; Protectrice du citoyen, *supra* note 12 ; Comité d'experts sur l'accompagnement des victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale (coprésidé par Elizabeth Corte et Julie Desrosiers), *Rebâtir la confiance*, 2020 (ci-après « Comité d'experts »).

organismes communautaires qui appuient ces personnes victimes. Ces investissements dans les services publics ne sont pas qu'urgents d'un point de vue d'accès à la justice, ils relèvent avant tout d'une gestion saine et efficace des fonds publics.

ANNEXES

ANNEXE I : Liste de nos propositions de modification dans l'ordre de loi

Version du PL84	Version proposée par l'AJP	Explications de la modification proposée pour les modifications qui ne figurent pas dans le corps du mémoire
<p>Art 7. La personne victime doit, dans la mesure du possible, coopérer avec les personnes chargées de l'application de la loi à l'égard de l'infraction criminelle en raison de laquelle elle subit une atteinte ou une perte.</p>	<p>Art 7. La personne victime doit, dans la mesure du possible <u>et tant que cela contribue à l'aider dans son processus de guérison</u>, coopérer avec les personnes chargées de l'application de la <u>présente loi</u>.</p>	<p>Nous craignons que cet article puisse faire en sorte d'obliger une personne à dénoncer l'infraction criminelle qu'elle a vécu à la police. Surtout en cas de violences sexuelles et conjugales, il est primordial de laisser la personne victime faire ce choix. Bien que la dénonciation à la police et le processus judiciaire qui peut s'ensuivre puissent être bénéfique et faire progresser la guérison de la personne victime, dans certains cas, ils peuvent s'avérer pénibles et nuire au cheminement personnel de la personne victime.</p> <p>En revanche, il nous semble raisonnable de demander à ce que la personne victime doive, dans la mesure du possible et tant que cela contribue à l'aider dans son processus de guérison, coopérer avec les personnes chargées de l'application de la présente loi.</p>

<p>Art 13. Aux fins du présent titre, on entend par :</p> <p>« conjoint » : la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>1° elle est liée par un mariage ou par une union civile à une personne victime;</p> <p>2° elle fait vie commune depuis au moins trois ans avec une personne victime ou elle fait vie commune avec cette personne et l'une des circonstances suivantes survient ou est survenue :</p> <p>a) un enfant est né ou est à naître de leur union;</p> <p>b) elles ont conjointement adopté un enfant;</p> <p>c) l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;</p> <p>« infraction criminelle » : à moins d'indication contraire, toute infraction prévue au Code criminel perpétrée après le 1er mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien;</p> <p>« personne à charge » ou « personne qui est à la charge » : toute personne pour qui la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard subvient à plus de 50 % des besoins;</p> <p>« proche » : le frère, la sœur, le grand-parent ou le petit-enfant de la personne victime, l'enfant du conjoint de la personne victime, le conjoint du</p>	<p>Art. 13. Aux fins du présent titre, on entend par:</p> <p><u>« acte à caractère sexuel non consensuel » : tout geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu soit sans le consentement de la personne visée, soit par une manipulation affective, soit par du chantage, soit par l'abus d'une position d'autorité, y compris notamment :</u></p> <p>1° <u>les attouchements de nature sexuelle non désirés ou forcés, comme les baisers et le tâtonnement;</u></p> <p>2° <u>une relation vaginale, orale ou anale contre son gré ou sans y avoir pleinement consenti;</u></p> <p>3° <u>le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, le voyeurisme;</u></p> <p>4° <u>la violence sexuelle;</u></p> <p>5° <u>l'exploitation sexuelle, incluant la production, la diffusion et la possession de pornographie juvénile;</u></p> <p>6° <u>les gestes posés via des moyens technologiques, comme le cyberharcèlement, le sextage non sollicité, la sextorsion, le leurre, et la diffusion d'images intimes sans consentement de la personne visée.</u></p> <p>« conjoint » : la personne qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p>	<p>Nous proposons d'ajouter une définition aux termes « acte à caractère sexuel non consensuel », « violence conjugale » et « violence subie pendant l'enfance ».</p> <p>Également, nous proposons des modifications pour les termes « conjoint », « infraction criminelle » et « scène intacte ».</p> <p>Acte à caractère sexuel non consensuel : Voir l'explication de cet ajout dans la partie IV, sous-section 1.3.</p> <p>Conjoint : Le PL-84 propose une définition du terme « conjoint » qui inclut soit la liaison par un mariage, soit la vie commune</p>
---	---	--

<p>parent de la personne victime, l'enfant du conjoint du parent de la personne victime ou la personne significative désignée par la personne victime qui subit l'atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard ou par l'intervenant, selon le cas; lorsque la personne victime ou l'intervenant est âgé de moins de 14 ans, cette désignation est faite par son parent, par un titulaire de l'autorité parentale ou par toute autre personne majeure chargée de le représenter à cette fin et lorsque la personne victime ou l'intervenant est décédé, la personne significative est celle qui démontre un lien significatif avec cette personne ou cet intervenant décédé;</p> <p>« scène intacte » : l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée avant que ne s'y trouve un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre premier répondant.</p> <p>Aux fins du présent titre, est présumée décédée toute personne disparue dans des circonstances qui permettent de considérer sa mort probable et de croire que cette disparition découle de la perpétration d'une infraction criminelle.</p>	<p>1° elle est liée par un mariage ou par une union civile à une personne victime;</p> <p>2° <u>elle fait vie commune et se présente publiquement comme un couple avec une personne victime, sans égard, sauf disposition contraire, à la durée de leur vie commune;</u></p> <p>3° <u>Si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie :</u></p> <p>a) <u>les personnes cohabitent depuis au moins un an;</u></p> <p>b) <u>un enfant est né ou est à naître de leur union;</u></p> <p>c) <u>elles ont conjointement adopté un enfant;</u></p> <p>d) <u>l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre;</u></p> <p>« infraction criminelle » : à moins d'indication contraire, <u>tout événement dont la description factuelle correspond à un geste criminel, c'est-à-dire correspond à l'actus reus d'une infraction prévue au Code criminel, perpétrée après le 1er</u></p>	<p>depuis au moins trois ans, soit la vie commune de laquelle fait partie un enfant. Or, les modèles familiaux modernes sont beaucoup plus variés qu'ils ne l'étaient il n'y a pas si longtemps. Il est de moins en moins rare de voir des couples polyamoureux formant une famille⁹², des conjoints.es faisant le choix de vivre séparément ou d'autres formes de non-monogamie consensuelle comme la relation ouverte et l'échangisme⁹³. Or, le droit tarde à se mettre au diapason de ces réalités⁹⁴ qui continueront de devenir de plus en plus présentes au cours des prochaines années. Nous incitons donc la Commission à s'inspirer de la définition de « conjoint » telle que décrite dans la Loi d'interprétation⁹⁵.</p> <p>Infraction criminelle: Les atteintes portées aux animaux constituent un flou juridique en ce qui concerne les gestes posés contre les biens, puisqu'ils possèdent le statut de propriété en droit criminel, alors que le Code civil est ambigu à ce sujet. En effet, en</p>
--	--	--

⁹² Voir de manière générale : Mathieu Lévesque, *Le polyamour: exploration d'une réalité relationnelle*, mémoire de M.A., Université du Québec à Montréal, 2019, en ligne: <<https://archipel.uqam.ca/13301/1/M16207.pdf>>.

⁹³ Milaine Alarie. « Au-delà du modèle familial biparental: Regards sociologiques sur la famille dans le contexte de la non-monogamie consensuelle », *Bulletin de Liaison du Partenariat de recherche Familles en Mouance*, 2020, aux pages 11 ss, en ligne: <https://www.researchgate.net/publication/342663894_Au-dela_du_modele_familial_biparental_Regards_sociologiques_sur_la_famille_dans_le_contexte_de_la_non-monogamie_consensuelle>.

⁹⁴ Michaël Lessard. « Les amoureux sur les bancs publics : Le traitement juridique du polyamour en droit québécois », *Canadian journal of family law*, 2019, vol 32.

⁹⁵ *Loi d'interprétation*, supra note 11, art 61.1.

<p>Lorsqu'une disposition de la présente loi fait référence à un parent, elle n'inclut pas celui qui est déchu de l'autorité parentale ni, dans le cas d'un enfant majeur, celui qui en était déchu lorsque cet enfant a atteint sa majorité.</p>	<p>mars 1972 et qui porte atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne; ainsi n'est pas visée une infraction criminelle perpétrée contre un bien, <u>sauf si elle est perpétrée dans le but de porter atteinte à l'intégrité corporelle ou morale d'une personne;</u></p> <p><u>De façon subsidiaire, s'entend aussi d'un acte à caractère sexuel non consensuel ou de tout événement s'inscrivant dans un contexte de violence conjugale, si cet acte ou cet événement constitue une atteinte violente à l'intégrité de la victime;</u></p> <p>[...]</p> <p>« scène intacte » : l'endroit physique où une infraction criminelle a été perpétrée <u>dans un délai raisonnable suivant l'infraction.</u></p> <p>« violence conjugale » : <u>S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris notamment :</u></p> <p>1° <u>les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion</u></p>	<p>droit civil québécois, les animaux sont considérés comme des êtres sensibles, mais sont tout de même soumis au régime des biens⁹⁶. Il n'est pourtant pas rare de voir des violences causées à des animaux domestiques dans le but d'atteindre directement son ou sa propriétaire, en particulier en matière de violence conjugale⁹⁷. Nous suggérons donc de permettre l'indemnisation des gestes violents posés à l'endroit des biens s'ils portent atteinte à l'intégrité corporelle ou morale d'une personne. Voir également la partie IV, sous-section 1.1.</p> <p>Scène intacte: Nous croyons que cette définition mériterait d'être élargie afin de permettre l'indemnisation des personnes qui arrivent sur les lieux du crime alors que les premiers secours s'y trouvent déjà. Par exemple, il suffit d'imaginer d'arriver chez soi et d'y découvrir un policier, du sang et les traces de violences subies par une personne proche pour considérer que le choc puisse porter atteinte de manière non négligeable à un.e témoin. Nous proposons donc de remplacer « avant que ne s'y trouve un policier, un agent de la paix, un pompier, un technicien ambulancier d'un service préhospitalier d'urgence ou tout autre</p>
---	--	---

⁹⁶ Code civil, supra note 48, art 898.1.

⁹⁷ ML c Québec (Procureur général du Québec), 2005 CanLII 70047 (QC TAQ).

		de ce type de violence. Nous prôtons une définition large.
<p>Art 15. Une aide financière prévue au présent titre peut être accordée, que l’auteur de l’infraction criminelle soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.</p>	<p>Art 15. Une aide financière prévue au présent titre peut être accordée, que l’auteur de l’infraction criminelle soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable.</p> <p><u>L’évaluation d’une aide financière ne peut en aucun cas se baser sur l’intention coupable de l’auteur de l’infraction criminelle ni sur les moyens de défense que ce dernier pourrait invoquer dans le cadre d’un procès criminel.</u></p> <p><u>Toutefois, une aide financière ne peut pas être accordée si l’infraction criminelle résulte d’un événement fortuit.</u></p>	Voir l’explication de cet ajout dans la partie IV, sous-section 1.1.
<p>Art 16. Aucune personne victime n’a droit à une aide financière en vertu du présent titre si :</p>	<p>Art 16. Aucune personne victime n’a droit à une aide financière en vertu du présent titre si :</p>	L’exception au motif d’exclusion de la faute lourde qui était présente aux paras 16 al 1 (2, 3, 4a), 4b), 5) devrait s’appliquer à tous

<p>1° dans le cas de la personne victime qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard, elle a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte;</p> <p>2° dans le cas du parent d'un enfant mineur décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou dans le cas du titulaire de l'autorité parentale d'un tel enfant, il a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de l'enfant; l'exception ne s'applique toutefois pas si ce parent ou ce titulaire a agi de la sorte parce qu'il subissait de la violence ou une menace réelle de violence à son égard ou à l'égard de son enfant;</p> <p>3° dans le cas de l'enfant apte de 12 ans ou plus d'un parent décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou dont le titulaire de l'autorité parentale est décédé ou subit la même atteinte, l'enfant a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de ce parent ou de ce titulaire; l'exception ne s'applique toutefois pas si cet enfant a agi de la sorte parce qu'il subissait de la violence ou une menace réelle de violence à son égard;</p> <p>4° dans le cas du conjoint d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne :</p>	<p>1° dans le cas de la personne victime qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard, elle a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à son atteinte;</p> <p>2° dans le cas du parent d'un enfant mineur décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou dans le cas du titulaire de l'autorité parentale d'un tel enfant, il a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de l'enfant [];</p> <p>3° dans le cas de l'enfant apte de 12 ans ou plus d'un parent décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou dont le titulaire de l'autorité parentale est décédé ou subit la même atteinte, l'enfant a été partie à la perpétration de l'infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de ce parent ou de ce titulaire [];</p> <p>4° dans le cas du conjoint d'une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne :</p> <p>a) ce conjoint a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de la personne [];</p>	<p>les types de demandeurs. Ainsi, elle se trouve maintenant au deuxième alinéa.</p> <p>Appliquer la notion de faute lourde dans le contexte d'actes à caractère sexuel non consentis et de violence conjugale conduit à reproduire des préjugés sexistes (tels que le fait de considérer qu'une travailleuse du sexe est blâmable pour l'agression sexuelle qu'elle subit). Un troisième alinéa est ajouté pour prévoir qu'elle ne s'applique pas dans ces contextes.</p>
---	---	--

<p>a) ce conjoint a été partie à la perpétration de l’infraction criminelle ou a contribué, par sa faute lourde, à l’atteinte à l’intégrité ou au décès de la personne; l’exception ne s’applique toutefois pas si ce conjoint a agi de la sorte parce qu’il subissait de la violence ou une menace réelle de violence à son égard ou à l’égard de son enfant;</p> <p>b) la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité a été partie à la perpétration de l’infraction criminelle ou a contribué, par sa faute lourde, à l’atteinte à son intégrité ou à son décès; l’exception ne s’applique toutefois pas si le conjoint de la personne décédée subissait de la violence ou une menace réelle de violence à son égard;</p> <p>5° dans le cas d’une personne apte qui est à la charge d’une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d’une infraction criminelle contre cette dernière, cette personne à charge a été partie à la perpétration de l’infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l’atteinte à l’intégrité ou au décès de la personne; l’exception ne s’applique toutefois pas si cette personne à charge est mineure et qu’elle a agi de la sorte parce qu’elle subissait de la violence ou une menace réelle de violence à son égard;</p> <p>6° dans le cas d’un proche d’une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d’une infraction criminelle contre cette personne :</p> <p>a) ce proche a été partie à la perpétration de l’infraction criminelle ou a contribué, par sa faute</p>	<p>b) la personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité a été partie à la perpétration de l’infraction criminelle ou a contribué, par sa faute lourde, à l’atteinte à son intégrité ou à son décès [];</p> <p>5° dans le cas d’une personne apte qui est à la charge d’une personne victime décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d’une infraction criminelle contre cette dernière, cette personne à charge a été partie à la perpétration de l’infraction ou a contribué, par sa faute lourde, à l’atteinte à l’intégrité ou au décès de la personne[];</p> <p>[...]</p> <p><u>La notion de faute lourde ne s’applique pas si la personne a agi de la sorte parce qu’elle subissait de la violence ou une menace réelle de violence.</u></p> <p><u>La notion de faute lourde ne s’applique pas aux cas d’actes à caractère sexuels non consensuels ni de violence conjugale.</u></p>	
---	---	--

<p>lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de la personne victime;</p> <p>b) la personne décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle ou a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à son intégrité ou à son décès;</p> <p>7° dans le cas du témoin, il a été partie à la perpétration de l'infraction criminelle ou il a contribué, par sa faute lourde, à l'atteinte à l'intégrité ou au décès de la personne victime.</p>		
<p>Art 20. La demande de qualification doit être présentée dans les trois ans qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.</p> <p>La personne victime qui fait défaut de présenter sa demande dans le délai prescrit est présumée avoir renoncé à toute aide financière prévue au présent titre. Cette présomption peut être renversée s'il est démontré notamment que la personne victime a été dans l'impossibilité d'agir.</p> <p>Malgré le premier alinéa, une demande de qualification peut être présentée en tout temps lorsque celle-ci est en lien avec la perpétration d'une infraction criminelle qui implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale.</p>	<p>Art 20. Une demande de qualification <u>peut</u> être présentée <u>en tout temps</u>.</p> <p>SUBSIDIAIREMENT : « Art 20. La demande de qualification doit être présentée dans les <u>dix</u> ans qui suivent la connaissance, par la personne victime, du préjudice qu'elle subit en raison de la perpétration de l'infraction criminelle ou dans les trois ans d'un décès dû à la perpétration d'une infraction criminelle, selon le cas.</p> <p>La personne victime qui fait défaut de présenter sa demande dans le délai prescrit est présumée avoir renoncé à toute aide financière prévue au présent titre. Cette présomption peut être renversée <u>par tout motif valable</u>.</p> <p>[...] »</p>	<p>Considérant que le délai de production représente un obstacle à la vocation sociale et réparatrice du PL-84, nous recommandons de l'abroger pour toutes les demandes, comme cela a été fait pour les cas de violence subie pendant l'enfance, agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale.</p> <p>Subsidiairement, nous considérons que le délai devrait être de dix ans, soit le délai de prescription dans le Code civil du Québec pour les actions en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle.</p> <p>Également, nous recommandons de ne pas faire référence à la notion d'impossibilité d'agir, car celle-ci renvoie à une vision restrictive. Indiquer que la présomption peut être renversé par tout motif valable rappelle davantage l'état du droit sur cette question.</p>

<p>La connaissance du préjudice correspond au moment où la personne victime prend conscience du lien probable entre son préjudice et la perpétration de l'infraction.</p> <p>Aux fins du présent article, une demande est considérée présentée lorsqu'elle est complète, c'est-à-dire lorsqu'elle fournit tous les renseignements et tous les documents requis pour qualifier la personne victime.</p> <p>Une demande de qualification vaut pour tout préjudice subséquent lié au même événement, tel que défini au troisième alinéa de l'article 42.</p>		
<p>Art 25. La demande de qualification interrompt la prescription, prévue au Code civil, de l'action de la personne victime en réparation de son préjudice jusqu'au jour où le ministre ou, selon le cas, le Tribunal administratif du Québec rend sa décision sur la demande.</p>	<p>Art 25. La demande de qualification interrompt la prescription <u>de l'action prévue au Code civil du Québec de la personne victime en réparation de son préjudice, ainsi que celle du pourvoi en contrôle judiciaire et ce,</u> jusqu'au jour où le ministre ou, selon le cas, le Tribunal administratif du Québec rend sa décision sur la demande.</p>	<p>Nous saluons l'ajout d'une suspension du délai de prescription en matière civile pour la période en attente d'une réponse concernant les demandes d'indemnisation et ce, autant auprès du ministre que du Tribunal administratif du Québec. Nous croyons qu'une telle suspension mériterait également d'être ajoutée pour les pourvois en contrôle judiciaire, qui permettent de contrôler la légalité de la décision administrative rendue⁹⁸.</p>
<p>Art 27. Dès la présentation d'une demande de qualification, le ministre est de plein droit subrogé aux droits de la personne victime jusqu'à concurrence du montant qu'il pourra être appelé à</p>	<p>Art 27. <u>Dès que le ministre confirme la qualification de la personne victime, il</u> est de plein droit subrogé aux droits de la personne victime jusqu'à concurrence du montant qu'il</p>	<p>Premièrement, il nous semble plus approprié de débiter la subrogation dès que le ministre confirme la qualification de la personne victime. Le droit d'action sur le</p>

⁹⁸ Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01, article 529 (2).

<p>lui verser. Il peut, en son nom ou en celui de la personne victime, continuer ou exercer une poursuite civile.</p> <p>Si la personne victime choisit de se prévaloir d'une aide financière prévue au présent titre, les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à la poursuite civile ou au droit à telle poursuite sont sans effet jusqu'à ce qu'ils aient été ratifiés par le ministre; le paiement du montant convenu ou adjugé ne peut être fait que de la manière que le ministre indique.</p> <p>La personne qui prive volontairement le ministre de son recours subrogatoire doit rembourser le montant de l'aide financière reçue du ministre. Ce dernier peut recouvrer cette dette dans les trois ans de la privation du recours.</p> <p>Un montant recouvré en vertu du présent article est versé au fonds consolidé du revenu.</p>	<p>pourra être appelé à lui verser. Il peut, en son nom ou en celui de la personne victime, continuer ou exercer une poursuite civile.</p> <p>[...]</p> <p>Un montant recouvré en vertu du présent article est versé au fonds consolidé du revenu.</p> <p><u>Le ministre doit obtenir le consentement de la personne victime si la subrogation touche à des enjeux d'actes à caractère sexuel non consensuel, de violence subie dans l'enfance et de violence conjugale.</u></p>	<p>dossier de la victime est plus concret lorsque le ministre accepte la qualification de la personne victime plutôt que seulement le fait de demander au ministre d'être indemnisé.</p> <p>Deuxièmement, l'article 27 du PL-84 fait en sorte que le ministre pourrait obliger une personne victime à passer au travers du processus judiciaire civil malgré elle. Or, lorsqu'une personne est victime de violences sexuelle ou conjugale, il peut lui être émotivement et psychologiquement difficile de passer au travers d'un procès. Les procédures sont longues et, dans la plupart des cas, la personne victime doit témoigner pour faire notamment la preuve de ses dommages. Par son témoignage, elle doit revivre l'expérience traumatisante parfois plusieurs fois et devant plusieurs personnes dont son agresseur.se qui est le ou la défendeur.resse.</p> <p>Également, un sentiment de perte de pouvoir est souvent expérimenté chez les personnes victimes suite à une telle agression, ce qui peut être exacerbé par la subrogation sans droit de veto par le ministre. Pour ces raisons, nous proposons de créer une exception pour les victimes d'actes à caractère sexuel non consensuels, de violence subie pendant l'enfance et de violence conjugale.</p>
---	--	---

<p>Art 36. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement et sous réserve de l'article 37, admissibles au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu découlant de l'incapacité à occuper un emploi, à exercer un travail ou à assumer les fonctions d'une occupation qui procurait un revenu :</p> <p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10;</p> <p>4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou</p>	<p>Retirer.</p>	<p>Sous l'actuelle mouture du PL-84, plusieurs personnes victimes sont exclues de certains types d'indemnisation⁹⁹. À cet effet, voir l'annexe III dans laquelle nous illustrons quelle victime a droit à quel type d'indemnisation selon l'actuelle mouture du PL-84.</p> <p>Nous proposons de donner accès à tous les types d'indemnisation à toutes les victimes qui se qualifient au sens de la loi dans la mesure où elles sont capables de justifier cette dépense.</p> <p>Cela implique une modification des articles 37, 42 (aide financière pour la perte de revenus), 49 (aide financière pour la réadaptation physique), 51(aide financière pour la réinsertion professionnelle), 53 (aide financière pour la réinsertion sociale), 55 (aide financière pour l'assistance médicale) et 57 (aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses).</p>
---	-----------------	---

⁹⁹ En effet, une personne se qualifiant comme une personne victime en vertu l'article 10 alinéa 1 (3-6) ou selon l'article 11 alinéa 1 (4-7) ne touche à aucun des six types d'aide financière prévues du chapitre III au chapitre XI (articles 36 à 61). En effet, le libellé des articles 36, 42 (aide financière pour la perte de revenus), 49 (aide financière pour la réadaptation physique), 51(aide financière pour la réinsertion professionnelle), 53 (aide financière pour la réinsertion sociale), 55 (aide financière pour l'assistance médicale) et 57 (aide financière sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses) les exclut.

<p>2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les autres normes et les modalités relatives à l'aide financière palliant une perte de revenu.</p>		
<p>Art 37. Une personne victime mentionnée à l'article 36 est admissible à l'aide financière palliant une perte de revenu si :</p> <p>1° au moment de l'évaluation de santé prévue au paragraphe 2°, elle était dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>a) elle occupait un emploi, exerçait un travail ou assumait les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu;</p> <p>b) elle avait un lien d'emploi avec un employeur et une date d'entrée en fonction ou de retour au travail était déterminée ou prévisible;</p> <p>c) elle avait occupé un emploi, exercé un travail ou assumé les fonctions d'une occupation qui lui procurait un revenu dans les 12 mois précédant l'évaluation de santé visée au paragraphe 2° et elle a cessé d'occuper cet emploi, d'exercer ce travail ou d'assumer les fonctions de cette occupation en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime;</p> <p>2° une évaluation de santé confirme qu'en raison de la perpétration de l'infraction criminelle dont elle est victime, elle est incapable d'occuper son</p>	<p>Art 37. Une personne victime <u>qualifiée en vertu des articles 10 ou 11 est admissible à l'aide financière palliant une perte de revenu, qui est calculée en fonction du revenu de l'emploi qu'elle avait, si :</u></p> <p>[...]</p> <p><u>La personne victime qualifiée en vertu des articles 10 ou 11 est admissible, mais qui ne remplit pas les critères du paragraphe 1 de l'alinéa 1 du présent article est tout de même admissible à l'aide financière palliant une perte de revenu. Cette aide est calculée annuellement en fonction du salaire moyen québécois selon l'âge.</u></p> <p><u>La personne victime pour laquelle le calcul de remplacement de revenu en vertu de l'alinéa 1 serait désavantageux par rapport à celui de l'alinéa 2, notamment car l'alinéa 1 se base sur son emploi étudiant, a droit au régime le plus avantageux.</u></p> <p><u>Le gouvernement, par règlement prévoit les autres normes et les modalités relatives à l'aide financière palliant une perte de revenu.</u></p>	<p>À noter que la modification de cet article est intimement liée avec le retrait de l'article 36.</p>

<p>emploi, d'exercer son travail ou d'assumer les fonctions de son occupation qui lui procure un revenu et que cet emploi, ce travail ou ces fonctions sont visés à l'un ou l'autre des sous-paragraphes a à c du paragraphe 1°;</p> <p>3° la demande pour bénéficier de l'aide financière palliant une perte de revenu est faite dans les 12 mois qui suivent l'évaluation de santé.</p>		
<p>Art 40. L'aide financière palliant une perte de revenu est annuelle et équivaut à 90 % du revenu net de la personne victime établi conformément à l'article 38.</p> <p>Malgré le premier alinéa, si le revenu brut de la personne victime excède 78 500 \$, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce revenu brut. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 38 s'appliquent à cet établissement, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>[...]</p>	<p>Art 40. L'aide financière palliant une perte de revenu est annuelle et équivaut à 90 % du revenu net de la personne victime établi conformément à l'article 38.</p> <p>Malgré le premier alinéa, si le revenu <u>net</u> de la personne victime excède <u>le montant établi par règlement</u>, l'aide financière équivaut à 90 % du revenu net établi à partir de ce revenu brut. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 38 s'appliquent à cet établissement, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>[...]</p>	<p>Nous remarquons que le maximum du revenu brut assurable dans l'actuelle mouture du PL-84 est de 78 500 \$, alors qu'actuellement il est à 83 500 \$¹⁰⁰. Nous considérons que cela représente un recul important. De plus, nous considérons qu'indiquer le maximum dans le PL-84 rendrait difficile son indexation et son augmentation..</p> <p>Nous considérons qu'il est approprié de retirer la limite du revenu maximal et de l'établir par règlement. Voir la partie V, section 1.</p>
<p>Art 42. L'aide financière palliant une perte de revenu est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de trois ans consécutifs ou non :</p>	<p>Art 42. [] Est considéré comme un même événement :</p>	<p>Retrait du maximum de trois ans pour l'aide financière palliant une perte de revenu : Voir l'explication dans la partie V, section 1.</p>

¹⁰⁰ IVAC, « Indemnités et services offerts », en ligne : <<https://www.ivac.qc.ca/indemnites-services/Pages/indemnites-et-services-offerts.aspx>>.

<p>1° à la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° à l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>3° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 36 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes est décédé.</p> <p>L'aide financière palliant une perte de revenu est versée, à l'égard d'un même événement, pour une période maximale de deux ans consécutifs ou non :</p> <p>1° au parent ou au titulaire de l'autorité parentale visé au paragraphe 2° ou 5° du premier alinéa de l'article 36 lorsque l'enfant mentionné à ces paragraphes subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle;</p> <p>2° au témoin visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36.</p> <p>Est considéré comme un même événement :</p> <p>1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;</p> <p>2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires,</p>	<p>1° une ou plusieurs infractions du même type perpétrées la même et unique journée par le même auteur ou par des auteurs différents;</p> <p>2° la même infraction ou le même type d'infraction perpétrée de manière répétée sur plusieurs journées consécutives ou non, par le même auteur dans des contextes similaires, notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale;</p> <p>3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.</p> <p>Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de deux ou de trois ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.</p>	<p>À noter que la modification de cet article est intimement liée avec le retrait de l'article 36.</p>
--	---	--

<p>notamment lorsque l'infraction implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale;</p> <p>3° une ou plusieurs infractions perpétrées de manière continue durant plus d'une journée par le même auteur ou par des auteurs différents.</p> <p>Malgré ce qui précède, si une nouvelle demande d'aide financière palliant une perte de revenu est faite, à l'égard d'un nouvel événement, durant la période pendant laquelle une personne victime reçoit déjà une telle aide à l'égard d'un autre événement, la personne victime a droit au versement de cette aide pour une nouvelle période de deux ou de trois ans, selon le cas, qui débute à compter de sa nouvelle incapacité et qui remplace, dès ce moment, la période débutée précédemment.</p>		
<p>Art 49. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réadaptation physique et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public :</p> <p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à</p>	<p>Art 49. Les personnes victimes qualifiées <u>en vertu des articles 10 et 11 de la présente loi</u> sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réadaptation physique et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être</p>	<p>Voir l'explication de la modification de l'article 36.</p>

<p>l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>	<p>engagées pour être admissibles au remboursement.</p>	
<p>Art 51. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement des montants prévus ou au remboursement des dépenses engagées pour leur réinsertion professionnelle et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public :</p> <p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre</p>	<p>Art 51. Les personnes victimes qualifiées <u>en vertu des articles 10 et 11 de la présente loi</u> sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au versement des montants prévus ou au remboursement des dépenses engagées pour leur réinsertion professionnelle et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public.</p> <p>Les montants et les dépenses visés au premier alinéa sont notamment ceux versés ou engagés aux fins : [...]</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au versement des montants et</p>	<p>Voir l'explication de la modification de l'article 36.</p>

<p>cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10;</p> <p>4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Les montants et les dépenses visés au premier alinéa sont notamment ceux versés ou engagés aux fins :</p> <p>1° de l'obtention de services d'évaluation des possibilités professionnelles;</p> <p>2° du retour aux études secondaires en formation professionnelle ou aux études postsecondaires ou le commencement de telles nouvelles études;</p> <p>3° de la formation professionnelle;</p> <p>4° de l'obtention d'une aide à la recherche d'emploi;</p> <p>5° de l'obtention d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu;</p>	<p>au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>	
--	--	--

<p>6° de l'adaptation d'un poste de travail ou de tout autre équipement utilisé dans le cadre du travail;</p> <p>7° du déménagement près d'un nouveau lieu de travail.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au versement des montants et au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>		
<p>Art 53. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réinsertion sociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public :</p> <p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été</p>	<p>Art 53. Les personnes victimes qualifiées <u>en vertu des articles 10 et 11 de la présente loi</u> sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement des dépenses qu'elles engagent pour leur réinsertion sociale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public.</p> <p>Les dépenses visées au premier alinéa sont notamment celles engagées aux fins :</p> <p>1° du déménagement de la personne <u>incluant les frais de loyer engagés, notamment ceux en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec pour la résiliation du bail résidentiel;</u></p> <p>2° de la protection de la personne;</p>	<p>Voir l'explication de la modification de l'article 36.</p>

<p>perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10;</p> <p>4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Les dépenses visées au premier alinéa sont notamment celles engagées aux fins :</p> <p>1° du déménagement de la personne;</p> <p>2° de la protection de la personne;</p> <p>3° de l'obtention de services professionnels d'intervention psychosociale;</p> <p>4° de l'obtention de services d'aide à domicile ou de services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne;</p>	<p>3° de l'obtention de services professionnels d'intervention psychosociale;</p> <p>4° de l'obtention de services d'aide à domicile ou de services d'aide à la réalisation des tâches requises pour subvenir aux besoins de la personne;</p> <p>5° de l'obtention de services de garde d'enfants;</p> <p>6° de l'obtention de services d'entretien domestique.</p> <p><u>7° de l'obtention d'activités de loisirs favorisant la réintégration.</u></p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>	<p>Déménagement : Nous remarquons que les articles 6.2¹⁰¹ et 6.3¹⁰² de la LIVAC ne figurent pas dans le PL-84. Soulignons que l'art. 6.2 correspond à une aide financière permettant de payer le loyer d'un logement dans les cas de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel lorsque la sécurité de la personne victime ou celle d'un.e enfant est menacée (cas de résiliation de bail prévu à l'art. 1974.1 CCQ).</p> <p>Bien que le para 53 al. 2 (1°) indique que les dépenses du déménagement de la personne sont admissibles au remboursement, nous pensons qu'il vaudrait mieux indiquer précisément que cela inclut les frais de loyer. En effet, que ce soit clair dans la loi permettra d'éviter une potentielle application restrictive.</p> <p>Loisirs : Considérant que les activités récréatives peuvent favoriser la réhabilitation thérapeutique¹⁰³ de même que</p>
--	--	--

¹⁰¹ L'article se lit ainsi : « **6.2.** Les frais engagés en application de l'article 1974.1 du Code civil pour la résiliation du bail résidentiel sont payés par la Commission jusqu'à concurrence de deux mois de loyer, sans excéder 1 116 \$ par mois.

Le montant maximum du loyer prévu au premier alinéa est revalorisé au 1er janvier de chaque année conformément aux articles 119 à 123 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (chapitre A-3.001). Le ministre publie le montant de l'indemnité ainsi revalorisé à la Gazette officielle du Québec. »

¹⁰² L'article se lit ainsi : « **6.3.** Les frais de loyer engagés par la victime d'un crime énoncé à l'annexe pour libérer le logement qu'elle occupe, autrement qu'en application de l'article 1974.1 du Code civil, peuvent être payés par la Commission jusqu'à concurrence de trois mois de loyer, si la victime doit également assumer le coût d'un autre loyer et que son déménagement est nécessaire pour contribuer à sa réadaptation. »

¹⁰³ Janet Griffin, « Recreation Therapy for Adult Survivors of Childhood Abuse: Challenges to Professional Perspectives and the Evolution of a Leisure Education Group » (2005) *Therapeutic Recreation Journal*, 39:3; Holly J Ramsawh et Gary H Wynn, « Recreational therapy for PTSD » dans David M. Benedek & Gary H Wynn (dir.), *Complementary and alternative medicine for PTSD*, 2016, Oxford University Press.

<p>5° de l'obtention de services de garde d'enfants;</p> <p>6° de l'obtention de services d'entretien domestique.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement des dépenses. De même, il peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>		<p>la réinsertion sociale¹⁰⁴, nous considérons qu'il serait pertinent d'ajouter un paragraphe sur l'obtention d'activités de loisirs.</p>
<p>Art 55. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public :</p> <p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à</p>	<p>Art 55. Les personnes victimes qualifiées <u>en vertu des articles 10 et 11 de la présente loi</u> sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses qu'elles engagent pour obtenir une assistance médicale et qui, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 59, ne sont pas couvertes par un autre régime public.</p> <p>[...]</p>	<p>Voir l'explication de la modification de l'article 36.</p>

¹⁰⁴ Pierre Desrosiers, « Les services de réinsertion sociale », Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec, 2012, à la p 12, en ligne : <https://aidq.org/wp-content/uploads/2013/06/Guide_Reinsertion_Sociale.pdf>.

<p>l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>4° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Les dépenses prévues au premier alinéa sont celles requises, d'un point de vue médical :</p> <p>1° pour se procurer des médicaments ou d'autres produits pharmaceutiques;</p> <p>2° pour se procurer une aide visuelle ou auditive, une aide à la communication ou un appareil ou un autre équipement qui supplée à une déficience physique, y compris la réparation ou le remplacement d'une telle aide, d'un tel appareil ou d'un tel équipement.</p> <p>Le règlement prévu au premier alinéa prévoit les conditions, les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses. De même, le règlement peut prévoir auprès de quels professionnels les dépenses doivent être engagées pour être admissibles au remboursement.</p>		
<p>Art 56. Une mère qui pourvoit seule aux besoins d'un enfant né vivant et viable et dont la conception résulte d'une agression à caractère</p>	<p><u>Un parent</u> qui pourvoit <u>seul</u> aux besoins d'un enfant né vivant et viable et dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel est</p>	<p>Nous aimerions soulever une erreur matérielle à corriger. L'article 56 prévoit d'indemniser une mère qui accouche à la</p>

<p>sexuel est admissible au versement d'une aide financière qui vise à contribuer au paiement des aliments de cet enfant.</p> <p>Cependant, s'il est démontré qu'une autre personne pourvoit aux besoins de cet enfant, l'aide est alors versée à cette autre personne.</p> <p>Les articles 18 à 26 ne s'appliquent pas à une demande en vertu du présent article.</p> <p>Les conditions, les normes, les montants et les modalités de versement de cette aide sont prévus par le règlement du gouvernement.</p>	<p>admissible au versement d'une aide financière qui vise à contribuer au paiement des aliments de cet enfant.</p> <p>[...]</p>	<p>suite d'une agression à caractère sexuel. Or, les trajectoires trans sont appelées à être de moins en moins stigmatisées dans notre société. Nous verrons dans les prochaines années probablement plusieurs hommes trans vivant une grossesse post-transition. Nous croyons qu'il est impératif de les inclure dans la définition proposée dans le PL-84, d'autant plus qu'il s'agit d'une population particulièrement vulnérable, en raison de leur contribution reproductive se situant en décalage avec leur identité de genre¹⁰⁵. Les personnes trans sont aussi plus susceptibles d'avoir vécu de la violence depuis l'âge de 15 ans, et aussi plus susceptibles d'avoir vécu des comportements inappropriés en public, en ligne et au travail que les personnes cisgenres¹⁰⁶.</p>
<p>Art 57. Les personnes victimes qualifiées suivantes sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses diverses qu'elles engagent en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'elles ont engagées avant celle-ci :</p>	<p>Art 57. Les personnes victimes qualifiées <u>en vertu des articles 10 et 11 de la présente loi</u> sont, conformément au règlement du gouvernement, admissibles au remboursement de certaines dépenses diverses qu'elles engagent en raison de la perpétration d'une infraction criminelle ou qu'elles ont engagées avant celle-ci.</p>	<p>Voir l'explication de la modification de l'article 36.</p>

¹⁰⁵ Marie-Pier Petit, « Parentalité et parcours trans: Exploration des trajectoires, des expériences et du processus de négociation des désignations parentales chez les parents trans », thèse de Ph.D., Université du Québec à Montréal, 2018, à la p 20, en ligne : <<https://archipel.uqam.ca/11649/1/D3442.pdf>>.

¹⁰⁶ Statistique Canada (par Brianna Jaffray), « Les expériences de victimisation avec violence et de comportements sexuels non désirés vécues par les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles et d'une autre minorité sexuelle, et les personnes transgenres au Canada », 2018, en ligne : <<https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00009-fra.htm>>.

<p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p> <p>2° le parent d'un enfant mineur qui est décédé en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>3° le témoin d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction après qu'elle a été perpétrée, au sens du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 10;</p> <p>4° l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11;</p> <p>5° le parent d'un enfant mineur qui est décédé alors qu'il est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 11 ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, était titulaire de l'autorité parentale.</p> <p>Les dépenses prévues au premier alinéa sont les suivantes :</p> <p>1° celles pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement porté au moment de la perpétration de l'infraction et endommagé en raison de cette infraction;</p> <p>2° toutes les autres dépenses prévues par le règlement du gouvernement.</p> <p>Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les dépenses admissibles ainsi que les normes, les</p>	<p>Les dépenses prévues au premier alinéa sont les suivantes :</p> <p>1° celles pour le nettoyage, la réparation ou le remplacement d'un vêtement porté au moment de la perpétration de l'infraction et endommagé en raison de cette infraction;</p> <p>2° toutes les autres dépenses prévues par le règlement du gouvernement.</p> <p>Le règlement mentionné au premier alinéa prévoit les dépenses admissibles ainsi que les normes, les montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses.</p>	
---	---	--

montants et les modalités relatifs au remboursement de ces dépenses.		
<p>Art 63. En plus des conditions d’admissibilité prévues au présent titre à l’égard de chaque aide financière, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 10 qui est victime d’une infraction criminelle perpétrée à l’extérieur du Québec ou la personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison d’une infraction criminelle perpétrée à l’extérieur du Québec et qui est mentionnée aux paragraphes 2° à 6° de cet alinéa doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>1° elle doit, au moment de la perpétration de l’infraction criminelle, être citoyenne canadienne au sens de la Loi sur la citoyenneté (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-29) ou résidente permanente au sens de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);</p> <p>2° elle doit, au moment de la perpétration de l’infraction criminelle, avoir été domiciliée au Québec depuis au moins six mois consécutifs;</p> <p>3° elle ne doit pas avoir séjourné à l’extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de</p>	<p>Art 63. En plus des conditions d’admissibilité prévues au présent titre à l’égard de chaque aide financière, la personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l’article 10 qui est victime d’une infraction criminelle perpétrée à l’extérieur du Québec, ou la personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison d’une infraction criminelle perpétrée à l’extérieur du Québec et qui est mentionnée aux paragraphes 2° à 7° de cet alinéa doit remplir les conditions suivantes:</p> <p>[...]</p> <p>2° elle doit, au moment de la perpétration de l’infraction criminelle, avoir été domiciliée au Québec depuis au moins six mois consécutifs;</p> <p>3° elle ne doit pas avoir séjourné à l’extérieur du Québec durant plus de 183 jours au cours de l’année précédant la perpétration de l’infraction criminelle, <u>sauf s’il s’agissait d’un échange étudiant ou d’un voyage de coopération internationale;</u></p> <p>SUBSIDIAIREMENT : « 3° elle ne doit pas avoir séjourné à l’extérieur du Québec durant</p>	<p>Élargissement des personnes visées par cet article: Comme la loi a été créée dans le but d’indemniser les personnes victimes, nous proposons de donner accès à toutes les victimes qui se qualifient au sens de l’article 10.</p> <p>Domicile: Il nous semble important d’éviter d’attribuer un critère de lieu de résidence dans la loi afin d’éviter d’exclure les personnes qui sont en situation d’itinérance de l’aide offerte par le PL-84.</p> <p>Le domicile¹⁰⁷ est défini par le Code civil de manière assez floue¹⁰⁸ et les tribunaux peuvent interpréter ce terme en y rattachant une notion d’endroit relativement fixe pour personne domiciliée¹⁰⁹.</p>

¹⁰⁷ Larousse, « Demeurer », en ligne: <<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/demeurer/23301>> qui définit « demeurer » par le fait d’être ou de rester pendant longtemps à quelque part.

¹⁰⁸ *Code civil*, supra note 48, art 75: « Le domicile d’une personne, quant à l’exercice de ses droits civils, est au lieu de son principal établissement. »

¹⁰⁹ Dans *Vaillancourt c Dion*, 2010 QCCA 1499, au para 43, le juge dit : « La notion de domicile fait appel à l’intention d’une personne de vivre en un endroit donné; il est le lieu de son principal établissement, l’endroit où la personne est susceptible d’être rejointe. »

<p>l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle;</p> <p>4° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa au moment de sa demande de qualification;</p> <p>5° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, avoir dénoncé l'infraction criminelle auprès des autorités de l'État étranger sur le territoire duquel a eu lieu l'infraction criminelle; à défaut d'avoir pu dénoncer l'infraction criminelle parce que cette dernière ne constitue pas une telle infraction dans cet État étranger, la personne victime doit déclarer sous serment la perpétration de celle-ci.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement, les autres conditions d'admissibilité des personnes victimes à l'égard desquelles l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec de même que les modalités d'application de ces conditions.</p>	<p>plus de 183 jours au cours de l'année précédant la perpétration de l'infraction criminelle, <u>sauf s'il s'agissait d'un échange étudiant ou d'un voyage de coopération internationale et que la personne victime a subi un acte à caractère sexuel non consensuel, de la violence conjugale et de la violence subie pendant l'enfance ; »</u></p> <p>4° elle doit, si elle est la personne victime visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 10, remplir les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du présent alinéa au moment de sa demande de qualification;</p> <p>5° elle doit déclarer sous serment la perpétration de celle-ci.</p> <p>Le gouvernement détermine, par règlement les modalités d'application de ces conditions.</p>	<p>Il ne nous semble pas nécessaire de faire une modification dans la loi, mais il est important que les directives internes indiquent aux agents qui étudient les dossiers d'avoir une interprétation large la notion de domicile afin de permettre l'indemnisation des personnes en situation d'itinérance.</p> <p>Règlement : Les autres conditions d'admissibilité qui, selon l'alinéa 2 de l'article 63, peuvent être établies par règlement devraient seulement être des conditions qui élargissent le droit à l'indemnisation et non qui sont restrictives. Permettre d'adopter des restrictions aux conditions d'admissibilité va à l'encontre de l'objectif d'indemnisation de cette loi.</p>
<p>Art 64. Lorsqu'un régime d'aide financière aux personnes victimes est établi dans l'État étranger sur le territoire duquel l'infraction criminelle a été perpétrée et que l'infraction criminelle concernée est couverte par ce régime, la personne victime</p>	<p>Art 64. Lorsqu'un régime d'aide financière aux personnes victimes est établi dans l'État étranger sur le territoire duquel l'infraction criminelle a été perpétrée et que l'infraction criminelle concernée est couverte par ce régime, la personne victime doit choisir de s'assujettir</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 64 est le seul cas dans la loi où on ne permet pas à la personne victime d'obtenir la différence entre les indemnités qu'offrent la présente</p>

<p>doit choisir de s’assujettir au régime du présent titre ou à celui de cet État étranger.</p> <p>La personne ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière en vertu du régime d’un État étranger visé au premier alinéa. Elle ne peut non plus obtenir la différence entre le montant d’une aide financière versée en vertu du présent titre et celui auquel elle est admissible en vertu d’un autre régime.</p>	<p>au régime du présent titre ou à celui de cet État étranger.</p> <p>La personne ne peut cumuler une aide financière en vertu du présent titre et une aide financière en vertu du régime d’un État étranger visé au premier alinéa. Elle peut <u>toutefois</u> obtenir la différence entre le montant d’une aide financière versée en vertu du présent titre et celui auquel elle est admissible en vertu d’un autre régime.</p>	<p>loi et celles des autres régimes auxquels elle serait admissible¹¹⁰.</p> <p>Il en découle une injustice : si la personne est victime d’une infraction commise à Ottawa et que le régime d’Ottawa est peu avantageux pour la victime, elle obtient la différence de l’indemnisation à laquelle elle aurait pu toucher si elle avait été victime d’une infraction au Québec (art 65), mais si l’infraction est commise à New York, la personne victime doit se contenter de l’aide financière offerte par l’État américain (art 64).</p>
<p>Art 66. Le ministre peut, à ses frais, exiger qu’une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l’examen d’un professionnel de la santé qu’il choisit.</p>	<p>Art 66. Le ministre peut, à ses frais, exiger qu’une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l’examen d’un professionnel de la santé qu’il choisit.</p> <p><u>La personne victime a le droit, pour des raisons personnelles, de refuser de se faire examiner par le professionnel de la santé choisi par le ministre. Dans tel cas, elle doit notifier le ministre dans les meilleurs délais.</u></p> <p>SUBSIDIAIREMENT: « Art 66. Le ministre peut, à ses frais, exiger qu’une personne qui présente une demande en vertu du présent titre se soumette à l’examen d’un professionnel de la santé qu’il choisit.</p>	<p>Nous pensons qu’il serait important de donner aux personnes victimes un droit de regard sur le choix du médecin qui les examinerait.</p> <p>D’abord, il faut se rappeler qu’elles sont dans un état de vulnérabilité lorsqu’elles demandent l’aide de l’État et que les médecins ont un rapport de force par rapport à elles.</p> <p>Ensuite, certaines personnes ont vécu des traumatismes au sein du système de santé, qu’ils aient rapport ou non avec l’infraction criminelle qu’elles aient vécu. Nous pouvons penser au cas de femmes autochtones ayant subi des stérilisations</p>

¹¹⁰ En effet, à l’article 59 alinéa 5, la personne victime a droit à la différence lorsqu’elle est admissible à une aide financière offerte par la *Loi sur l’assurance automobile* ou par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*. Également, à l’article 65, la personne victime a droit à la différence lorsqu’elle est admissible à une aide financière offerte par la province ou le territoire dans lequel l’infraction criminelle a été perpétrée.

	<p><u>La personne victime d'actes à caractère sexuel non consensuel, de violence subie dans l'enfance et de violence conjugale a le droit, pour des raisons personnelles, de refuser de se faire examiner par le professionnel de la santé choisi par le ministre. Dans tel cas, elle doit notifier le ministre dans les meilleurs délais. »</u></p>	<p>forcées dans le système de santé et aux femmes noires qui ont subi des ligatures des trompes et des hystérectomies sans qu'on leur communique bien ce qu'on s'apprêtait à faire¹¹¹.</p> <p>Ces actes font partie des violences obstétricales et gynécologiques¹¹², un phénomène dont on prend récemment conscience au Québec, mais qui est de grande ampleur¹¹³. Comme certains examens gynécologiques sont assez intrusifs, il n'est pas rare qu'une femme s'informe sur le gynécologue qu'elle est sur le point de rencontrer avant d'aller à un rendez-vous.</p> <p>L'examen fait par le médecin dans le cadre de l'article 66 du PL-84 risque fort bien d'être moins invasif et de se situer davantage dans des observations visuelles et découlant de discussions avec la victime. Toutefois, nous pouvons imaginer le cas d'une personne qui a subi un viol collectif, qui a les organes génitaux altérés ou qui, selon l'article 66 du PL-84 s'apprête à voir un médecin qui a, dans le passé commis des violences obstétricales ou gynécologiques tels que des touchers vaginaux sans</p>
--	--	---

¹¹¹ Émilie Nicolas, « Les violences obstétricales, ces «cas isolés» si nombreux », 11 juillet 2019, en ligne : <<https://www.ledevoir.com/opinion/chroniques/558436/ces-cas-isoles-si-nombreux>>

¹¹² Définition: « Cet ensemble d'actes, de paroles et d'attitudes va porter atteinte à l'intégrité mentale et physique d'une femme de façon plus ou moins sévère ». Institut de recherche et d'action pour la santé des femmes, « Les violences obstétricales et gynécologiques : définitions », en ligne : <<https://www.irasf.org/definition-violences-obstetricales-gynecologiques/>>

¹¹³ Émilie Nicolas, *supra* note 111.

		<p>communication préalable¹¹⁴, des paroles humiliantes ou une attitude d'indifférence à une attitude malveillante à l'égard des femmes. Le premier traumatisme et le sentiment d'impuissance ressenti en raison de l'agression sexuelle sont amplifiés par l'impuissance face au choix du médecin qui l'observera.</p> <p>Voir également la modification proposée à l'article 74.</p>
<p>Art 67. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande du ministre doit faire rapport à celui-ci sur l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis.</p> <p>Sur réception de ce rapport, le ministre en transmet une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.</p>	<p>Art 67. Le professionnel de la santé qui examine une personne à la demande du ministre doit faire rapport à celui-ci sur <u>toute question concernant l'état de santé de cette personne pour laquelle l'examen a été requis.</u></p> <p>Sur réception de ce rapport, le ministre en transmet une copie à tout professionnel de la santé désigné par la personne qui a subi l'examen visé au premier alinéa.</p>	<p>Les articles 66 à 69 du PL-84 traitent des responsabilités des professionnels de la santé qui agissent en vertu de la nouvelle loi proposée. Nous avons quelques réticences concernant la confidentialité du dossier médical des personnes qui soumettent des demandes auprès du ministre.</p> <p>La formulation très large qui oblige le ou la professionnel.le de la santé à soumettre au ministre un rapport sur « l'état de santé de cette personne et sur toute autre question pour laquelle l'examen a été requis » pourrait mener à l'envoi systématique de l'entièreté de l'entrevue, plutôt qu'à se limiter aux informations nécessaires dans le cadre de la demande. Or, une telle communication irait à l'encontre du critère de nécessité actuellement établi en matière</p>

¹¹⁴ *Ibid.*

		<p>de protection des renseignements personnels¹¹⁵.</p> <p>Compte tenu de la vulnérabilité dans laquelle se trouvent les personnes qui feront les demandes, nous considérons qu'il est impératif de limiter les situations où des recours devraient être intentés devant les tribunaux pour faire retirer des informations non essentielles d'un administratif¹¹⁶, en restreignant la quantité d'informations transmises par le ou la professionnel.le de la santé au ministre à celles liées à l'état de santé qui sont requises dans le cadre de l'analyse de la demande.</p>
<p>Art 74. Le ministre peut refuser une demande en vertu du présent titre, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement si une personne :</p> <p>1° fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;</p> <p>2° refuse ou néglige de fournir tout renseignement ou tout document requis par le ministre ou par une disposition de la présente loi ou de donner</p>	<p>Art 74. Le ministre peut refuser une demande en vertu du présent titre, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement si une personne :</p> <p>1° fournit volontairement un renseignement faux ou inexact;</p> <p>2° refuse ou néglige de fournir tout renseignement ou tout document requis par le ministre ou par une disposition de la présente loi</p>	<p>Voir nos commentaires faits à l'article 66 pour les explications de cette proposition de modification.</p>

¹¹⁵ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c A-2.1, art 64 et 89 ; *Code civil*, supra note 48, art 3 et 35 ; *Charte des droits et libertés de la personne*, supra note 89, art 1, 4 et 5. Voir également *Ford c Québec (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 712. La jurisprudence à cet effet mentionne d'ailleurs que ces informations devraient s'en tenir aux « sujets de préoccupation » de l'entité désireuse de les obtenir : Voir *Société de transport de la ville de Laval c X*, 2003 CanLII 44085 (QCCQ) au para 63.

¹¹⁶ *Société de transport de la ville de Laval c X*, 2003 CanLII 44085 (QCCQ) ; *Université du Québec à Montréal c Cour du Québec*, 2019 QCCS 3352 ; *Vallée c Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCS 52.

<p>l'autorisation nécessaire pour obtenir ces renseignements ou ces documents;</p> <p>3° refuse ou néglige de se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé que le ministre requiert.</p>	<p>ou de donner l'autorisation nécessaire pour obtenir ces renseignements ou ces documents;</p> <p>3° refuse ou néglige de se soumettre à l'examen d'un professionnel de la santé que le ministre requiert <u>sans avoir notifié le ministre de son refus en vertu de l'alinéa 2 de l'article 66.</u></p>	
<p>Art 75. Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne qui a présenté une demande a droit, celle-ci peut, dans les 60 jours de la date à laquelle lui a été communiquée la décision du ministre, prise en vertu de l'article 70, demander la révision de cette décision.</p> <p>La demande de révision indique les principaux motifs sur lesquels cette personne s'appuie ainsi que la décision sur laquelle elle porte. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.</p> <p>La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre.</p>	<p>Art 75. Sauf dans le cas d'une décision qui accorde le montant maximal d'une aide financière à laquelle une personne qui a présenté une demande a droit, celle-ci peut, dans les 60 jours de la date à laquelle lui a été communiquée la décision du ministre, prise en vertu de l'article 70, demander la révision de cette décision.</p> <p>La demande de révision indique les principaux motifs sur lesquels cette personne s'appuie ainsi que la décision sur laquelle elle porte. Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions et les modalités relatives à une demande de révision, lesquelles peuvent varier selon l'aide financière concernée.</p> <p>La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre. <u>Si la nouvelle décision du ministre rendue en vertu de l'article 73 fait l'objet de la demande de révision, l'exécution de cette nouvelle décision est suspendue.</u></p>	<p>Nous proposons de suspendre l'exécution de la nouvelle décision du ministre lorsque la personne victime formule à cet égard une demande de révision. Cela nous semble cohérent dans l'optique où la loi a pour but d'indemniser les personnes victimes.</p> <p>En effet, la décision en question qui sera suspendue est soit une décision d'accorder un certain montant à la personne victime, soit de diminuer le montant accordé ou de ne pas l'indemniser. Vraisemblablement, la personne victime contestera la décision portée à son égard, le fera en pensant qu'elle a droit à plus d'argent. Elle aura des preuves, car on ne conteste pas une décision si on n'est pas convaincue que nous avons raison.</p> <p>Que la personne victime ait raison ou non, elle a besoin de l'aide financière offerte par le PL-84 pour entamer sa guérison et une certaine stabilité financière aidera la personne qui vient de subir une atteinte à son intégrité. Si elle obtient gain de cause, tant mieux, elle a pu amorcer son processus de guérison sans manquer de sous à cet égard. Sinon, elle devra rembourser les</p>

		<p>sommes selon les modalités prévues à la présente loi.</p> <p>Il faut mentionner que le PL-84 ne précise pas de combien de temps dispose le ministre pour trancher sur la demande de révision de la personne victime. Ainsi, la nouvelle décision du ministre à l'égard de la personne victime, même si elle fait l'objet d'une demande de révision, pourrait s'appliquer pendant plusieurs jours, voire plusieurs mois.</p> <p>Il est possible de faire un parallèle avec les prestations de dernier recours qui est un régime provincial d'aide financière aux personnes vulnérables. Dans ce régime, tel que le soulève le professeur de droit Martin Gallié, l'article 115 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹¹⁷ exige que la décision tranchant la demande de révision faite par le prestataire soit rendue dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande alors qu'en pratique, le délai moyen dure plus du double du temps, soit 73 jours¹¹⁸.</p>
<p>Art 77. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue</p>	<p>Art 77. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle n'est pas parvenue</p>	<p>Tel qu'abordé dans la section 3 de la partie IV, la Direction de l'IVAC avait une</p>

¹¹⁷ *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, supra note 81.

¹¹⁸ Martin Gallié et Martine B. Côté, « Prostitution et droit à l'aide sociale », Les cahiers de droit, volume 61, numéro 2, juin 2020, page 376 citant le Vérificateur général du Québec, « Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011 », t II, Québec, Les Publications du Québec, 2011, para 6.54.

<p>dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a des motifs sérieux et légitimes de ne pas avoir respecté ce délai.</p>	<p>dans le délai prescrit lorsque le demandeur démontre qu'il a des <u>motifs valables</u> de ne pas avoir respecté ce délai.</p>	<p>approche restrictive quant aux motifs acceptables pour justifier un retard. Bien que le délai à l'article 77 concerne la demande de révision, nous considérons que les enjeux sont similaires, d'autant plus qu'une demande de révision peut concerner l'admissibilité d'une personne victime aux indemnités. Ainsi, nous considérons qu'il y a lieu de prévoir dans la loi un fardeau moins contraignant que celui des motifs sérieux et légitimes, soit celui de motifs valables.</p>
<p>Art 89. Le ministre peut, en tout ou en partie, faire remise de toute dette prévue au présent titre lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré ou s'il le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.</p>	<p>Art 89. Le ministre <u>doit</u>, en tout ou en partie, faire remise <u>partielle ou complète</u> de toute dette prévue au présent titre lorsqu'il juge que le montant ne peut être recouvré ou s'il le juge équitable en raison notamment de la bonne foi du débiteur ou de sa situation financière.</p> <p><u>Sur demande, le ministre doit échelonner la remise de toute dette prévue au présent titre sur plusieurs versements.</u></p>	<p>Premièrement, nous proposons de permettre, sur demande, d'échelonner toute dette prévue dans la loi sur plusieurs versements. Telles ententes de paiement sont notamment couramment prises dans les cours municipales.</p> <p>À cet effet, le professeur Martin Gallié met en garde les gouvernements des dangers de faire rembourser des grandes sommes d'argent sans flexibilité à des personnes qui sont déjà vulnérables¹¹⁹. Il cite le cas de l'assurance sociale, pour laquelle une travailleuse du sexe a dû rembourser plus de 48 000\$ au gouvernement parce qu'il avait été prouvé qu'elle avait reçu des sommes issues de son travail sans les déclarer à l'aide sociale. Il explique qu'une intransigeance au niveau de la dette revient à inciter les personnes vulnérables à</p>

¹¹⁹ *Ibid.*

		<p>travailler dans l'industrie du sexe¹²⁰ ou à se tourner vers une source de revenus issue de la criminalité.</p> <p>Deuxièmement, la capacité de la personne victime de payer la dette doit également être considérée par le ministre. Voilà pourquoi nous proposons de remplacer le mot « peut » par « doit » à l'article 89 du PL-84. Ainsi, le ministre aurait l'obligation, lorsqu'il le juge équitable en raison de la situation financière de la personne victime, de réduire ou d'annuler la dette.</p>
<p>Art 96. Les enquêteurs doivent, sur demande, se nommer et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité.</p>	<p>Art 96. Les enquêteurs doivent, <u>avant de débiter leur enquête</u>, se nommer et exhiber le certificat délivré par le ministre qui atteste leur qualité.</p> <p><u>Ils doivent s'assurer que la personne à l'égard de laquelle est faite l'enquête et la personne à laquelle l'enquêteur s'adresse est au courant de:</u></p> <p><u>1° La teneur de l'enquête;</u></p> <p><u>2° Ses droits par rapport à l'enquête et les limites que doivent respecter l'enquêteur. Subsidiairement, l'enquêteur doit s'assurer de rediriger la personne vers les ressources lui permettant d'obtenir ces informations.</u></p>	<p>Comme cette enquête est menée dans un contexte particulier, il nous semble important que le PL-84 précise ce contexte dans ses dispositions se rapportant aux enquêteurs. Pour ce faire, nous nous inspirons de l'article 3 du projet de loi ainsi que des observations faites par le Vérificateur général du Québec en 2010¹²¹ sur le régime des enquêteurs en matière de prestations de dernier recours en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles¹²².</p> <p>Le parallèle entre l'assistance sociale et l'aide aux victimes est pertinent puisque ce sont deux régimes (1) provinciaux d'aide</p>

¹²⁰ *Ibid*, page 381.

¹²¹ Vérificateur général du Québec, « Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2010-2011 », t. II, Québec, Les Publications du Québec, 2011, para 6.54.

¹²² *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, supra note 81, art 120 à 125.

	<p><u>Les enquêteurs doivent également traiter la personne victime avec compassion, courtoisie, équité et compréhension et dans le respect de sa dignité et de sa vie privée. Ils doivent respecter leur droit d'être accompagnée et soutenue.</u></p>	<p>financière aux personnes vulnérables (2) qui disposent d'enquêteurs pour collecter de l'information sur les « bénéficiaires », lesquels sont soumis à la Loi sur les commissions d'enquête¹²³ et (3) dont les dispositions de la loi instituant les enquêteurs sont similaires¹²⁴ c'est-à-dire qu'elles ne précisent pas de droits particuliers pour les « bénéficiaires » ni d'obligation particulière pour les enquêteurs. Dans ce régime, tel que le soulève le professeur de droit Martin Gallié en se basant sur les observations faites par le Vérificateur général du Québec en 2010¹²⁵:</p> <ul style="list-style-type: none"> · Les enquêteurs font parfois pression à l'égard du prestataire, allant jusqu'à l'intimidation¹²⁶; · Les prestataires ne reçoivent pas toute l'information nécessaire¹²⁷; · Le déroulement des enquêtes est souvent contesté par les prestataires et leurs avocats¹²⁸; · Les enquêtes sont très importantes, car elles constituent en la preuve principale du ministre, il y a donc un grand rapport
--	--	--

¹²³ *Loi sur les commissions d'enquête*, RLRQ c C-37 ; *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*, supra note 81, art 123

¹²⁴ *Ibid.*, art 120 à 125.

¹²⁵ Vérificateur général du Québec, supra note 121, para 6.54

¹²⁶ Martin Gallié, supra note 118, à la p 374.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ *Ibid.*

		de force entre l'enquêteur et le prestataire ¹²⁹ .
<p>Art 100. Un bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est constitué au sein du ministère de la Justice. Il est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.</p> <p>Ce bureau a pour mandat de promouvoir les services d'aide et de soutien offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du titre II.</p> <p>Pour réaliser son mandat, il peut :</p> <p>1° favoriser la transmission de l'information aux personnes victimes d'infractions criminelles;</p> <p>2° élaborer, mettre en œuvre, évaluer et réviser les programmes et services;</p> <p>3° conseiller le ministre sur toute question concernant l'aide ou le soutien aux personnes victimes d'infractions criminelles;</p> <p>4° diffuser de la documentation et établir des programmes ou des activités d'information, de sensibilisation et de formation concernant les droits et les besoins des personnes victimes et les services qui leur sont accessibles ainsi que favoriser cette diffusion et cet établissement par des tiers;</p>	<p>Art 100. Un bureau dédié à l'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles est constitué au sein du ministère de la Justice. Il est composé des fonctionnaires que le ministre désigne.</p> <p>Ce bureau a pour mandat de promouvoir les services d'aide et de soutien offerts aux personnes victimes d'infractions criminelles en vertu du titre II.</p> <p>Pour réaliser son mandat, il peut :</p> <p>[...]</p> <p>8° <u>s'assurer que tous les intervenants gouvernementaux, notamment les personnes chargées de l'application de la présente loi, les réviseurs des décisions prises par le ministre, les corps policiers, les procureurs de la couronne et les organismes venant en aide aux victimes, suivent une formation continue sur les enjeux suivants:</u></p> <p>a. <u>les principaux enjeux liés aux violences sexuelles et conjugales, dont les mythes et stéréotypes qui y sont associés;</u></p> <p>b. <u>le racisme et la discrimination systémique;</u></p>	<p>Formation des intervenants.es :</p> <p>Il nous apparaît important de donner la responsabilité au bureau de former non seulement les personnes chargées de l'application de la présente loi, mais également des personnes faisant partie des corps policiers, les procureurs de la couronne et les organismes venant en aide aux victimes. À notre connaissance, actuellement chacun de ces corps de métiers est responsable de veiller à la formation de ses membres, mais aucun organe public n'a la responsabilité de s'assurer que la formation donnée est convenable.</p>

¹²⁹ *Ibid*, à la p 375.

<p>5° veiller à la coordination des programmes et des services ainsi qu'à la concertation des personnes, des ministères et des organismes;</p> <p>6° favoriser la réalisation et la diffusion de recherches, d'études et d'analyses dans le cadre d'un programme de subventions pour favoriser la recherche, l'information, la sensibilisation et la formation en matière d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles;</p> <p>7° promouvoir et coordonner la création et le développement de centres d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles, notamment en offrant à des groupes ou à des organismes communautaires l'assistance technique et professionnelle requise à leur établissement et à leur fonctionnement.</p> <p>En outre, le bureau exerce toute activité que lui confie le ministre en vue de favoriser l'application de la présente loi.</p>	<p>c. <u>l'identité de genre</u>;</p> <p>d. <u>l'orientation sexuelle</u>;</p> <p>e. <u>le trauma et la revictimisation secondaire</u>;</p> <p>f. <u>les problématiques de santé mentale et les handicaps</u>;</p> <p>g. <u>les enjeux d'intersectionnalité</u>.</p> <p>h. <u>le droit criminel</u></p> <p>En outre, le bureau exerce toute activité que lui confie le ministre en vue de favoriser l'application de la présente loi.</p>	<p>La prise en charge adéquate de la personne victime est nécessaire pour éviter une revictimisation¹³⁰ et pour rebâtir la confiance du public en l'administration de la justice¹³¹.</p> <p>Formation pour les réviseurs.euses : L'article 76 du PL-84 précise que la révision « est effectuée par la personne désignée à cette fin par le ministre ». Il nous semble important de préciser que cette personne doit être formée quant aux enjeux sociaux exposés plus tôt.</p> <p>Sujets de formation : Nous nous sommes inspirées du projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel du gouvernement fédéral¹³². Ce projet de loi a pour but d'exiger que les candidats à une nomination à une Cour supérieure provinciale s'engagent à suivre une formation sur des questions liées au droit relatif aux actes à caractère sexuel non consensuels et au contexte social l'influence de mythes et de stéréotypes, à la violence conjugale, au racisme et à la discrimination systémique¹³³.</p> <p>De plus, puisque les personnes chargées de l'application de la présente loi jonglent avec</p>
--	---	---

¹³⁰ Par exemple, des questions humiliantes en interrogatoire posées par un.e policier.ère remet la personne victime à nouveau dans une position de victime.

¹³¹ Comité d'experts, *supra* note 91.

¹³² Parlement du Canada, « Projet de loi C-3, *Loi modifiant la Loi sur les juges et le Code criminel* », (2020) en ligne : <<https://parl.ca/DocumentViewer/fr/43-2/projet-loi/C-3/troisieme-lecture>> Ce projet de loi en est à la 3e lecture.

¹³³ Ministère de la justice, « Formation continue des juges sur le droit relatif aux agressions sexuelles et le contexte social », 25 septembre 2020 en ligne : <<https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/pl/fj-jt/index.html> >

		des principes de droit criminel, il nous semble nécessaire qu'elles soient formées en la matière.
<p>Art 171. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables si elles remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>1° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été recevable en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</p> <p>2° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit et que l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale.</p> <p>La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si</p>	<p>Art 171. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables. []</p> <p>La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 170 s'applique au présent article.</p> <p>SUBSIDIAIREMENT : « Art 171. Toute demande présentée à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi) et qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date sont recevables si elles remplissent l'une des conditions suivantes :</p>	<p>Les changements aux articles 171 et 175 que nous proposons sont à l'effet d'élargir les effets rétroactifs de la loi à toutes les personnes victimes. Voir l'argumentaire de ce point dans la partie IV, section 4.</p> <p>Ainsi, notre proposition principale est telle que toutes les personnes victimes qui se qualifient sous le régime du PL-84 et qui ont subi un crime (ou dont le proche a subi le crime) avant la future date d'entrée en vigueur sont admissibles à l'aide prévue dans le PL-84.</p> <p>Subsidiairement, nous considérons que pour les personnes victimes qui ne remplissent pas les critères actuels prévus au para 171 al. 1 (2°), cette rétroactivité devrait être au moins de 6 ans, c'est-à-dire que l'infraction pour laquelle la personne soumet une demande s'est déroulée un maximum de 6 ans avant la future date d'entrée en vigueur. Ainsi, notre ajout d'un deuxième alinéa concerne les cas des personnes qui ont subi un crime qui n'était pas à l'annexe de la LIVAC ou qui sont des proches qui ne se qualifiaient pas sous la LIVAC mais qui se qualifieraient sous le nouveau régime.</p> <p>Notre deuxième proposition subsidiaire consiste en l'ajout d'un troisième alinéa à l'effet que dans les cas de ces personnes</p>

<p>elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 170 s'applique au présent article.</p>	<p>1° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été recevable en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</p> <p>2° à la date de la perpétration de l'infraction criminelle concernée, elle aurait été refusée en vertu de cette loi pour l'unique motif qu'elle n'a pas été présentée dans le délai prescrit et que l'infraction criminelle concernée en est une qui implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale.</p> <p><u>Malgré le paragraphe 2° de l'alinéa précédent, une demande qui aurait été refusée en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) est recevable si l'infraction concernée a été perpétrée entre le (indiquer ici la date qui précède de 6 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi) et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.</u></p> <p>La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 170 s'applique au présent article. »</p>	<p>(personnes qui ont subi un crime qui n'était pas à l'annexe de la LIVAC ou qui sont des proches qui ne se qualifiaient pas sous la LIVAC mais qui se qualifieraient sous le nouveau régime), leur admissibilité aux aides financières est limitée aux séquelles et blessures qu'elles présentent encore au moment de faire la demande en vertu de la présente loi.</p>
--	--	---

	<p><u>AUTRE PROPOSITION SUBSIDIAIRE :</u> « Art 171. [...]»</p> <p><u>Malgré le paragraphe 2° de l’alinéa précédent, une demande qui aurait été refusée en vertu de la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels, telle qu’elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de la présente loi) est recevable si l’infraction concernée a été perpétrée entre le (indiquer ici la date qui précède de 6 ans celle de l’entrée en vigueur de la présente loi).</u></p> <p><u>La demande recevable en vertu de l’alinéa précédent est admissible uniquement pour les séquelles et blessures que la personne présente en lien avec l’infraction criminelle au moment de faire la demande de qualification en vertu de la présente loi.</u></p> <p>La personne victime dont la demande est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>Le quatrième alinéa de l’article 170 s’applique au présent article. »</p>	
<p>Art 175. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l’admissibilité au régime prévu par la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels, telle qu’elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de la présente</p>	<p>Art 175. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l’entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l’admissibilité au régime prévu par la Loi sur l’indemnisation des victimes d’actes criminels, telle qu’elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l’entrée en vigueur de la</p>	<p>Voir l’explication à l’article 171 et voir l’argumentaire de la rétroactivité dans la partie IV, section 4.</p>

<p>loi), peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :</p> <p>1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale;</p> <p>2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</p> <p>3° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).</p> <p>Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), sauf celle mentionnée au paragraphe 2° de l'alinéa précédent, s'appliquent également à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.</p> <p>La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>L'article 171 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.</p>	<p>présente loi), peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si : []</p> <p>1° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).</p> <p>Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), <u>ne s'appliquent pas</u> à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.</p> <p>La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>L'article 171 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.</p> <p>SUBSIDIAIREMENT : « Art 175. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :</p> <p>1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, une</p>	
---	--	--

	<p>agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale;</p> <p>2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</p> <p>3° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).</p> <p><u>Malgré l'alinéa précédent, une personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut également faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si</u></p> <p><u>1° l'infraction concernée a été perpétrée entre le (indiquer ici la date qui précède de 6 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</u></p> <p><u>2° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).</u></p> <p>Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), <u>ne s'appliquent pas</u> à une demande</p>	
--	--	--

	<p>de qualification présentée en vertu du présent article.</p> <p>La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>L'article 171 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.</p> <p><u>AUTRE PROPOSITION SUBSIDIAIRE :</u> « Art 175. Toute personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si :</p> <p>1° l'infraction criminelle concernée implique de la violence subie pendant l'enfance, une agression à caractère sexuel ou de la violence conjugale;</p> <p>2° le refus est pour l'unique motif que la demande n'a pas été présentée dans le délai prescrit en vertu de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);</p>	
--	--	--

3° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).

Malgré l'alinéa précédent, une personne visée par une décision définitive qui, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi), lui refuse l'admissibilité au régime prévu par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), peut également faire une demande de qualification en vertu de la présente loi si

- 1° l'infraction concernée a été perpétrée entre le (indiquer ici la date qui précède de 6 ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi);
- 2° la nouvelle demande est présentée avant le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi).

Les conditions d'admissibilité de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, telle qu'elle se lisait le (indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi), ne s'appliquent pas à une demande de qualification présentée en vertu du présent article.

La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu du deuxième alinéa du présent article a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir

	<p><u>celles-ci et ce uniquement pour les blessures et séquelles que la personne victime présente en lien avec l'infraction concernée au moment de faire la demande de qualification en vertu de la présente loi.</u></p> <p>La personne victime dont la demande de qualification est recevable en vertu <u>du premier alinéa du présent article</u> a droit aux aides financières prévues par la présente loi, si elle remplit les conditions prescrites pour obtenir celles-ci.</p> <p>L'article 171 ne s'applique pas à une demande faite en vertu du présent article.</p>	
--	---	--

ANNEXE II : Liste de nos propositions d'ajouts à faire dans la loi

Infraction criminelle: ajouter cet article dans le titre III, chapitre I, section 1 du PL-84:

Art I. Une personne légalement incapable de former un dessein criminel est censée, pour l'application de la présente loi, avoir la capacité de former un tel dessein.

Aide de dernier recours : ajouter cet article dans le titre IX, après l'article 147 qui débute la série des modifications aux règlements :

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

Art II. Le paragraphe 11 de l'article 138 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (**chapitre X, r. X**) est modifié :

1° par la suppression de « pour le mois de leur réception » ;

2° par l'ajout, à la fin, de « y compris toute aide fournie en vertu de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi) » .

ANNEXE III : Tableau du type d'indemnisation selon le type de personne victime

<p>Art 10. Aux fins du présent titre, les personnes victimes suivantes ont droit à une aide financière, selon les modalités qui y sont prescrites :</p>	<p>Aide financière pour la perte de revenus (art 42)</p>	<p>Aide financière pour la réadaptation physique (art 49)</p>	<p>Aide financière pour la réinsertion professionnelle (art 51)</p>	<p>Aide financière pour la réinsertion sociale (art 53)</p>	<p>Aide financière pour l'assistance médicale (art 55)</p>	<p>Aide financière pour sous forme de remboursement de certaines dépenses diverses (art 57)</p>
<p>1° la personne qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle à son égard;</p>	<p>X 42 al 1 para 1 pour une période maximale de 3 ans</p>	<p>X 49 al 1 para 1</p>	<p>X 51 al 1 para 1</p>	<p>X 53 al 1 para 1</p>	<p>X 55 al 1 para 1</p>	<p>X 57 al 1 para 1</p>
<p>2° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cet enfant ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;</p>	<p>X Si l'enfant est mineur est décédé, 42 al 1 para 3, pour une période maximale de 3 ans X</p>	<p>X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 49 al 1 para 2</p>	<p>X Seulement si l'enfant est mineur, 51 al 1 para 2</p>	<p>X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 53 al 1 para 2</p>	<p>X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 55 al 1 para 2</p>	<p>X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 57 al 1 para 2</p>

	Si l'enfant est mineur subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle, 42 al 2 para 1 pour une période, maximale de 2 ans					
3° l'enfant d'un parent qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre ce parent ou l'enfant à l'égard de qui une personne qui est décédée ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;						
4° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;						
5° la personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la						

perpétration d'une infraction criminelle contre cette dernière personne;						
6° le proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle contre cette personne;						
7° le témoin de la perpétration d'une infraction criminelle ou de la scène intacte de cette infraction.	X 42 al 2 para 2 pour une période maximale de 2 ans		X 51 al 1 para 3	X 53 al 1 para 3		X 57 al 1 para 3
11. Les personnes suivantes sont, en raison d'une intervention civile, considérées comme des personnes victimes ayant droit à une aide financière, selon les modalités qui sont prescrites par le présent titre : 1° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en procédant ou en tentant de procéder à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui procède ou qui tente de procéder à une arrestation lorsque les circonstances de l'arrestation impliquent une infraction criminelle;	X 42 al 1 para 2, pour une période maximale de 3 ans	X 49 al 1 para 3	X 51 al 1 para 4	X 53 al 1 para 4	X 55 al 1 para 3	X 57 al 1 para 4
2° l'intervenant qui subit une atteinte à son intégrité en prévenant ou en tentant de prévenir la perpétration d'une infraction	X 42 al 1 para 2,	X 49 al 1 para 3	X 51 al 1 para 4	X 53 al 1 para 4	X 55 al 1 para 3	X 57 al 1 para 4

criminelle ou de ce qu'il croit être une telle infraction ou en prêtant assistance à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une telle infraction ou de ce qu'il croit être une telle infraction;	pour une période maximale de 3 ans					
3° le parent d'un enfant qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cet enfant est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2° ou la personne qui, à l'égard de cet enfant, est titulaire de l'autorité parentale;	X Si l'enfant est mineur est décédé, 42 al 1 para 3, pour une période maximale de 3 ans X Si l'enfant est mineur subit une atteinte à son intégrité en raison de la perpétration d'une infraction criminelle, 42 al 2 para 1, pour une période maximale de 2 ans	X 49 al 1 para 4	X Seulement si l'enfant est mineur, 51 al 1 para 5	X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 53 al 1 para 5	X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 55 al 1 para 4	X Seulement si l'enfant est mineur et est décédé, 57 al 1 para 5
4° l'enfant d'un intervenant visé au						

paragraphe 1° ou 2° qui est décédé ou qui subit une atteinte à son intégrité ou l'enfant à l'égard de qui un intervenant décédé ou qui subit une même atteinte est titulaire de l'autorité parentale;						
5° le conjoint d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;						
6° une personne qui est à la charge d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors que cette dernière est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°;						
7° un proche d'une personne qui est décédée ou qui subit une atteinte à son intégrité alors qu'elle est l'intervenant visé au paragraphe 1° ou 2°.						